République française
Département du Tarn

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
à Lacaune

Séance du mardi 17 juillet 2018

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 30

Votants : 31

Secrétaire de séance : Bernard ROUMESTANT

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept juillet, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Robert BOUSQUET.

Sont présents: Max ALLIES, Claude ANINAT, André BACOU, Christian BARDY, Alain BARTHES, Jean-Jacques BARTHES, Alexis BENAMAR, Francine BLAVY, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Carole CALAS, Jacques CALVET, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Jacky GOUT, Marie-Hélène GUILLOT, Bernard MAS, Jacques MENDES, Jean-Christophe MIALET, Marie-Françoise MONDEME, Roger NEGRE, Bernard ROUMESTANT, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Armelle VIALA, Daniel VIDAL

Pouvoirs : Jérôme DELSOL par Pierre ESCANDE

Suppléés : Marie CASARES par Jacky GOUT

Excusés : Isabelle BARTHEZ, Pascal COUSTURIER, Thibault ESTADIEU

Absents : Hugues DELORI

ADMINISTRATIONS/COMPETENCES

1. AVIS SUR L'EXTENSION DU PROJET EOLIEN DE LA COMMUNE DE CASTANET LE HAUT SUR LES COMMUNES DE CASTANET LE HAUT ET DE MURAT SUR VEBRE

Monsieur le Président expose que le projet de parc éolien sur les communes de Castanet-le-Haut et Murat-sur-Vèbre correspond à une extension de parcs existants, à proximité du Cap de Faulat. Deux à trois éoliennes sont envisagées sur chaque commune. Les éoliennes projetées à Murat sont situées sur des terrains privés alors qu'à Castanet, le bois est communal. Les deux conseils municipaux ont délibéré pour ce projet à l'automne 2017.
Le Conseil de Communauté,
Vu la note détaillée reçue avec la convocation au conseil (voir document ci-après annexé),
Vu la présentation du projet faite ce jour par la société Saméole Sud-Ouest,
André CABROL et Daniel VIDAL ne prennent pas part au vote.
Il est demandé au Conseil de donner un avis favorable à ce projet.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 27
Pour : 25
Contre : 1
Abstention : 1

2. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE L'OPAH HAUTES TERRES D'OC

La convention initiale de l'OPAH "Hautes Terres d'Oc" a été signée le 04 janvier 2016 avec les trois communautés de communes Montagne du Haut Languedoc (CCMHL), Sidobre Val d'Agout (CCSVA), Vals et Plateaux des Monts de Lacaune (CCVPML).
Un premier avenant a été signé fin 2017 pour faire les modifications nécessaires suite aux fusions et étendre l'OPAH au périmètre de l'ancienne communauté de communes des Monts de Lacaune. La Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux est mandataire de notre communauté de communes pour déposer les dossiers et percevoir l'aide à l'ingénierie.

Etant donné les bons résultats des deux premières années d'animation de l'OPAH, une augmentation des objectifs quantitatifs pour la 3ème année a été également accordée dans le cadre de cet avenant.
A ce jour, l'OPAH fonctionne bien, notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'habitat indigne et non décent, grâce à l'implication du PETR, des communautés de communes, des partenaires et de tous les acteurs de terrain. Au regard de ces éléments, et compte-tenu de la nécessité de maintenir une continuité du dispositif sur ce territoire où le programme Habiter Mieux et l'accompagnement des ménages les plus fragiles est dynamique, une prorogation d'OPAH pour une quatrième année de programme est proposée.
Le Conseil de Communauté,
Entendu le rapport de Jacques CALVET,
Il est demandé au Conseil :
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires à la prorogation de l'OPAH,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de l'OPAH,
- d'autoriser la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux à déposer et percevoir les subventions pour l'ingénierie de l'OPAH pour le compte de notre communauté de communes.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 29
Pour : 29

RESSOURCES HUMAINES

3. HARMONISATION DES AVANTAGES SOCIAUX A L'ENSEMBLE DES AGENTS

Le Conseil de Communauté,
Vu l'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel lors du comité technique du 19 juin 2018,
Vu l'abstention à l'unanimité du collège des représentants du personnel lors du comité technique du 4 juillet 2018,
Entendu le rapport de Bernard ROUMESTANT qu'il indique qu'il convient d'harmoniser les avantages sociaux de l'ensemble des agents de la collectivité,
Il est proposé au Conseil :
- de valider la politique suivante de la Communauté de communes en matière d'avantages sociaux au 1er septembre 2018 :

- Une enveloppe de 510 €/an/agent réparti comme suit :
  - Une participation de 20 € maximum / mois / agent pour une garantie maintien de salaire. Il s'agit de contrat individuel : chaque agent choisit ses garanties et finance le reste à charge éventuel. Pour que l'agent puisse percevoir cette participation il doit obligatoirement adhérer à un contrat de prévoyance labellisé.
  - Une participation de 22,50 € / mois / agent pour des tickets restaurant, correspondant à une prise en charge à 50 %. Les autres 50 % étant retenus directement sur le salaire des agents par la collectivité. Au final, chaque agent recevra chaque mois un carnet de 6 tickets restaurant de 7,50 €.
- Les avantages sociaux sont attribués aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents dont le contrat de travail est d'une durée strictement supérieure à 6 mois.

- d'autoriser le Président ou ses délégataires à signer les pièces afférentes à la mise en œuvre de ces avantages sociaux.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 29
Pour : 25
Contre : 2
Abstention : 2

4. RESILIATION DE LA CONVENTION AVEC LE CNAS

Le Conseil de Communauté,
Considérant que suite à l'harmonisation des avantages sociaux, il convient de résilier la convention avec le CNAS pour les agents de l'ancienne Communauté de communes des Monts de Lacaune (Communauté, Maison de retraite, Résidence spécialisée) au 31 décembre 2018,
Entendu le rapport d'Alain BARTHES,
André CABROL ne prend pas part au vote.
Il est proposé au Conseil de résilier la convention avec le CNAS pour les agents de l'ancienne Communauté de communes des Monts de Lacaune (Communauté, Maison de retraite, Résidence spécialisée) au 31 décembre 2018.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 28
Pour : 28

5. NOËL 2018 : CARTES CADEAUX

Ajourné

6. TARIFS PREFERENTIELS DANS LES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES (PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES COMMUNES)

Ajourné

7. RECRUTEMENT D'UN CDD D'UN AN POUR LA BASE DU LAOUZAS

Le Conseil de Communauté,
Entendu le rapport d'André CABROL qui indique au Conseil que suite à la mutation d'Antonin BOUSQUET au Conseil départemental du Tarn au 1er septembre 2018, il est proposé de recruter un agent polyvalent pour l'entretien de la base du Laouzas en CDD de 1 an.
Il est demandé au Conseil :
- d'autoriser le Président à procéder à ce recrutement,
- d'autoriser le Président ou ses délégataires à signer toute pièce afférente à ce recrutement.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 30
Pour : 30

8. CREATION DE POSTES SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Le Conseil de Communauté,
Vu l'avis favorable de la CAP du Centre de gestion du Tarn du 14 juin 2018,
Entendu le rapport de Jean-Jacques BARTHES qui indique au Conseil qu'il convient de créer des postes pour permettre les avancements de grade des agents,
Il est demandé au Conseil :
- d'approuver la création les postes suivants pour permettre les avancements de grade des agents :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet (14h)
- 4 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (30h)
- 1 poste éducateur APS principal 1ère classe à temps complet

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à ces créations de postes.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

9. VALIDATION DES ORGANIGRAMMES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Conseil de Communauté,
Vu l'avis favorable du comité technique du 19 juin 2018,
Entendu le rapport de Marie-Françoise MONDEME,

Il est demandé au Conseil de valider les organigrammes de la Communauté de Communes.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

DECHETS/ASSAINISSEMENT/GEMAPI

10. INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - REGIME DE DROIT COMMUN POUR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

Le Président expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.
Suite à la fusion, la tarification des ordures ménagères doit être harmonisée car depuis le 1er janvier 2017, 2 systèmes co-existent sur le territoire :

- Une taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de l'ancienne Communauté de communes des Monts de Lacaune
- Une redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de l'ancienne Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc

Suite à deux réunions de la commission Déchets dont la dernière le 5 juillet en présence des membres du bureau, il est proposé d'harmoniser la tarification du service des ordures ménagères avec un passage à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire au 1er janvier 2019.
Le Conseil de Communauté,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu l'article 1379-0 bis du Code général des impôts,
Il est proposé au Conseil :
- d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes au 1er janvier 2019,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

André BACOU indique qu'il a voté contre car il n'est pas convaincu par les arguments sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et qu'il est regrettable de ne pas avoir profité de l'harmonisation pour mettre en place une redevance incitative.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 28
Contre : 3

11. SUPPRESSION DE L'EXONERATION DES LOCAUX NON DESSERVIS

Ajourné

12. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON

Le Conseil de Communauté,
Entendu le rapport de Marie-José BROUSSE qui rappelle au Conseil que l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb Libron a réalisé une réflexion sur l'organisation de la compétence GeMAPI avec l'ensemble des EPCI concernés.
Le schéma d'organisation territoriale de la compétence GeMAPI sur le territoire Orb Libron retenu est le suivant :

- Transfert de l'aménagement cohérent de bassin au SMVOL (item 1° de la GEMAPI)
- Délégation de l'entretien des cours d'eau au SMVOL pour les EPCI-FP suivants : CC la Domitienne, CC

Avant Monts, CA Béziers Méditerranée, CC Sud Hérault (item 2° de la GEMAPI)

- Réalisation en propre de l'entretien des cours d'eau (item 2°) : CC Grand Orb, CC du Minervois au Caroux, CC Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (via convention avec Grand Orb), CA Hérault Méditerranée
- Réalisation en propre des missions défense contre les inondations et de protection et de restauration des milieux aquatiques (items 5° et 8° de la GEMAPI)

Ainsi les communautés se sont accordées pour renforcer la coopération et la mutualisation au travers de l'EPTB :

- en lui confiant certaines missions GeMAPI par transfert et/ou par délégation,
- ainsi qu'en recourant à son appui lorsque les missions GeMAPI restent exercées par les EPCI-FP.

Le schéma conduit également à une rationalisation de l'organisation avec la suppression de plusieurs syndicats locaux, tout en maintenant la participation du Département au SMVOL.
L'organisation visée est alors de nature à concourir plus efficacement à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention du risque d'inondation.
Les modalités de cette organisation seront également formalisées au sein d'un Plan d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).
Afin que ce schéma d'organisation puisse être mis en œuvre, il convient de modifier les statuts de l'EPTB Orb Libron pour une mise en œuvre opérationnelle au 1er janvier 2019.
Il est proposé de valider les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron tels qu'annexés à la convocation.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

TRAVAUX/VRD

13. PROJET DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE LA SALVETAT SUR AGOUT

Le Conseil de Communauté,
Entendu le rapport de Christian BARDY qui indique au Conseil que la piscine de La Salvetat sur Agoût (Base des Bouldouïres) date des années 1960 et nécessite une réhabilitation globale. Cette réhabilitation porterait sur :

- Côté bâtiment : reprise de la toiture, mises aux normes électriques et accessibilité, relooking
- Côté technique : reprise totale des canalisations, des ouvrages de traitement, de filtration, mise en place d'automatismes et de régulation. Reprise du mode de chauffage de l'eau afin d'être moins énergivore.
- Côté bassins : réhabilitation de la pataugeoire et du bassin d'apprentissage (en maintenant les volumes existants) et modifications plus importantes sur le grand bassin, afin de diminuer la hauteur d'eau, en gardant par exemple uniquement 3 lignes de natation (avec hauteur d'eau d'environ 1,50 à 1,70 m de profondeur), le reste étant aménagé en partie plus « ludique » (hauteur d'eau encore plus faible, buses d'eau…). Un « Splash pad » (jeux d'aspersions pour enfants) pourrait être aménagé sur les plages.
- Côté plages : réhabilitation totale des plages (les dalles en béton lavé actuelles ne semblent pas adaptées), et en option, tenter d'ouvrir une vue sur le lac en supprimant la haie et en créant un pare-vent.

L'opération est estimée à 1 500 000 € HT (1,2 à 1,3 M € HT de travaux, et 0,2 à 0,3M € HT d'études et frais divers).
Il est demandé au Conseil :
- de valider le projet de réhabilitation de la piscine des Bouldouïres à La Salvetat sur Agoût,
- d'autoriser le Président à lancer une consultation pour retenir l'équipe de maitrise d'œuvre (architecte + bureau d'études techniques) pour le projet de réhabilitation de la piscine de La Salvetat sur Agoût.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 30
Abstention : 1

14. CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE LACAUNE POUR LA CREATION DU PÔLE CULTUREL

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport d'Alexis BENAMAR qui indique au Conseil que pour la création du Pôle culturel, il était envisagé au départ une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la commune de Lacaune (délibération du 6 juin 2017).

Etant donné que les 3 équipements sont imbriqués dans le même bâtiment, il est difficile de faire une délégation de maîtrise d'ouvrage (problème de la rétrocession).

Il est donc proposé que :

- la Communauté de communes soit maître d'ouvrage de la totalité du bâtiment ;
- la commune de Lacaune participe au coût de l'opération à hauteur de 25% (part des surfaces utiles du Pôle culturel occupée par la médiathèque / ludothèque) de l'autofinancement de l'opération ;
- la Communauté de communes loue gratuitement à la commune de Lacaune pendant 30 ans les locaux devant abriter la ludothèque / médiathèque, en contrepartie de sa participation financière ;
- la commune participe aux charges d'entretien et de fonctionnement du bâtiment à hauteur de 25% ;
- la commune réalise des travaux annexes de VRD (parking, …), avec la possibilité de faire un groupement de commandes avec le lot VRD du Pôle culturel ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition sera définie suite aux possibilités de financement.

Une convention reprenant ces termes sera signée par la Mairie et la Communauté de Communes.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer la convention et toutes les pièces afférentes.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 29
Abstention : 2

15. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE AVEC HERAULT ENERGIES

Le Conseil de Communauté,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault Energies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du Groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant qu'Hérault énergies (Syndicat Départemental d' Energies du département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement,

Entendu le rapport de Carole CALAS,
Il est demandé au Conseil :
- de confirmer l'adhésion de la Communauté de Communes de la Montagne du Haut Languedoc au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la collectivité, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

FINANCES ET MARCHES

16. ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE DE L'OPAH

Le Conseil de Communauté,
Vu la délibération D_2017-307 du 14 septembre 2017 qui définit le régime des aides apportées par la Communauté de communes aux particuliers dans le cadre de l'OPAH des Hautes Terres d'Oc,
Considérant que les dossiers de Jean-Pierre ARRAOU, de la SCI RICARD et de René BARDOU ont été validés par l'équipe d'animation de l'OPAH et par l'ANAH,
Entendu le rapport de Sylvie SOLOMIAC,
Il est demandé au Conseil :
- d'attribuer les subventions suivantes dans le cadre de l'OPAH des Hautes Terres d'Oc :

- Jean-Pierre ARRAOU (La Salvetat-sur-Agoût) : 700 € pour 9 276,60 € HT de travaux (autonomie)
- SCI SICARD (Rosis) : 3 000 € pour 62 593,04 € HT de travaux (travaux lourds)
- René BARDOU (La Salvetat-sur-Agoût) : 635,69 € pour 5 796,60 € HT de travaux (autonomie)

- d'autoriser le Président à signer les documents afférents à ces subventions.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

17. CONVENTION AVEC LA DGFIP POUR LE PAIEMENT DES REDEVANCES SPANC VIA TIPI (TITRES PAYABLES PAR INTERNET

Le Conseil de Communauté,
Considérant que pour faciliter le paiement de la redevance du SPANC, la DGFIP propose aux usagers de régler leur créance par carte bleue sur son site,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,
Entendu le rapport de Jérôme BOUSQUET,
Il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer la convention avec la DGFIP pour le paiement des redevances SPANC via TIPI ainsi que les pièces afférentes.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

18. CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE 2 DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES ET FRAÎCHES A L'ESPACE DES SOURCES CHAUDES

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport d'Armelle VIALA qui indique au Conseil que pour la mise à disposition de boissons et de denrées alimentaires diverses, l'Espace des Sources Chaudes - Piscine a choisi la formule "distribution automatique".

Ne souhaitant pas assurer la gestion ni prendre à sa charge l'achat des appareils, il est fait appel depuis plusieurs années à la société MERLING pour installer et gérer les appareils de distribution automatique.

Il est proposé de renouveler le contrat de gestion d'appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires avec la société MERLING PROFESSIONNEL pour une période de cinq ans et d'autoriser le Président à signer le contrat de gestion afférent.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 31

Pour : 31

19. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE BASES DE LOISIRS

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport de Jacques MENDES qui indique au Conseil qu'il conviendrait d'effectuer les virements de crédits suivants :

Investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres Articles	Libellé	Montant		Chapitres Articles	Libellé	Montant	
235-2135-235	Taxe aménag goutte d'O + équilibre	+	2 923.00	040-281738	Amort bouldouires	+	2 923.00
TOTAL		**+**	**2 923.00**	**TOTAL**		**+**	**2 923.00**
Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres Articles	Libellé	Montant		Chapitres Articles	Libellé	Montant	
042-6811	Amort bouldouires	+	2 923.00	77-7788	Remb EDF	+	2 923.00
TOTAL		**+**	**2 923.00**	**TOTAL**		**+**	**2 923.00**

Il est demandé au Conseil d'approuver les virements de crédits inscrits dans le tableau ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 31

Pour : 31

20. ATTRIBUTION DES DOSSIERS DE FONDS DE CONCOURS

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport de Max ALLIES qui rappelle au Conseil que le bureau du 05 juillet a validé les dispositions techniques et financières des dossiers de fonds de concours présentés par les communes.

Les plans de financement prévisionnels sont les suivants :

Communes	Objet	Projet HT	Montant du FDC	Part cne	Autres financeurs	
Fraïsse sur Agoût	Rénovation SDB appartement communal	1 202.73 €	601.00 €	601.73 €		
Le Soulié	Création aire campings cars	64 223.54 €	15 421.27 €	15 421.27 €	25 700.00 € 7 681.00 €	Département Hérault Région Occitanie
Rosis	Restauration place Compeyre	1 800.00 €	900.00 €	900.00 €		
Cambon et Salvergues	Isolation bâtiment communal presbytère	55 654.91 €	12 827.45 €	12 827.46 €	30 000.00 €	CEE TEPCV
		Montant des FDC attribués	**29 749.72 €**			

Il est proposé au Conseil de valider ces plans de financement et d'attribuer les fonds de concours aux communes pour ces dossiers.

Résultat du vote : Adopté

Votants : 31

Pour : 31

TOURISME/CULTURE/PATRIMOINE

21. VALIDATION DES POSS : BASES DE LOISIRS BOULDOUÏRES (PLAGE ET PISCINE)

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport de Jacques FABRE qui indique au Conseil que l'élaboration d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est obligatoire dans les lieux de baignade d'accès payant.

Ce document a un triple objectif :

- prévenir les accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation, par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- préciser les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident.

Suite à la fusion, il est nécessaire de mettre à jour le POSS existant de la piscine des Bouldouïres. Par ailleurs, même s'il n'est pas obligatoire pour les baignades d'accès gratuit, il s'avère judicieux de disposer d'un POSS concernant la zone de baignade surveillée de la base de loisirs des Bouldouïres.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver les POSS de la piscine et de la zone de baignade surveillée des Bouldouïres.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

22. CHEQUIER COLLEGIEN

Le Conseil de Communauté,

Considérant que pour favoriser l'accès des jeunes à la culture, aux sports et loisirs, le Département du Tarn a instauré un dispositif d'aide individuelle, dénommé le "Chéquier collégien".

Considérant que ce dispositif s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits dans un collège public ou privé du Département et comprend plusieurs "chèques" ou "Pass"' offrant l'accès gratuit ou préférentiel aux activités sportives culturelles et de loisirs

Considérant que le Chéquier collégien comprend à présent un chèque "Bouge-toi" offrant une entrée gratuite aux équipements sportifs et de loisirs "majeurs" tels les piscines, patinoire, bases de loisirs, golfs, … (le collégien dispose d'un seul chéquier nominatif par année scolaire. La date limite de validité des chèques est fixée au 31 août de ladite année),

Vu la sollicitation du Conseil Départemental du Tarn pour devenir partenaire du Chéquier 2018- 2019, à travers le nouveau chèque "Bouge-toi !",

Entendu le rapport de Marie-Hélène GUILLOT qui propose de participer pour la piscine "Espace des Sources Chaudes" à Lacaune.

Il est proposé au Conseil :

- de devenir partenaire du Chéquier 2018- 2019, à travers le nouveau chèque "Bouge-toi !" pour la piscine "Espace des Sources Chaudes" à Lacaune,
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-après-annexée avec le Département du Tarn et les pièces afférentes.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

23. PARTENARIAT PASSTIME

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport de Bernard MAS qui rappelle au Conseil que l'Espace des Sources Chaudes bénéficie, depuis plusieurs années, d'un partenariat gratuit avec le prestataire PASSTIME. Un espace lui est réservé dans les éditions matérielles et/ou immatérielles du guide et de la carte PASSTIME. En contrepartie, l'Espace des Sources Chaudes propose à tout adhérent PASSTIME une offre découverte unique, permettant de découvrir l'établissement, et une offre permanente.

Il est proposé de mettre à jour les offres suivantes :

OFFRE DECOUVERTE UNIQUE : -50 % sur les entrées pour 1 à 6 personnes
OFFRE PERMANENTE : tarifs « groupe » en vigueur pour chaque entrée jusqu'à 6 personnes

Ces offres s'entendent hors promotion et ne sont pas cumulables.

Il est proposé au Conseil d'approuver le principe de reconduire ce partenariat, les offres proposées et d'autoriser le Président à signer le contrat de partenariat.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

24. MODIFICATION DES TARIFS DES ABONNEMENTS A L'ESPACE DES SOURCES CHAUDES - PISCINE - LOISIRS

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport d'Alain CABROL qui indique au Conseil que pour simplifier la grille tarifaire de la piscine, les modifications suivantes sont proposées :

Abonnements horaires piscine

Abonnement	Prix HT
20 heures Enfant	26,67 €
20 heures Adulte	40,83 €
20 heures tarif réduit (chômeur/handicap/étudiant)	30,83 €

Abonnements illimités piscine

Abonnement	Prix HT
3 mois illimité	51,67 €

Tarif famille nombreuse

Entrée unitaire famille nombreuse : 8,75 € HT

Abonnement 10 entrées famille nombreuse : 83,33 € HT

Tarif des activités de l'école de natation

Tarif dégressif à partir du 2ème enfant : 3,75 € HT (au lieu de 5,58 HT €)

Abonnements horaires balnéo / forme

Abonnement	Prix HT
20 heures	75 €
Conjoint simultané	45,83 €

Abonnements balnéo / forme illimité

Abonnement	Prix HT
3 mois illimité	80,83 €
Conjoint simultané	65 €

Tarif unitaire balnéo / forme

Tarif à l'heure	Coût horaire usager	Supplément si dépassement 30 min.
5,33 € HT	5,33 € HT	3,33 € HT

Si l'usager souhaite rester à la piscine ensuite, il paiera en supplément une entrée piscine.

Pour les abonnements (hors illimités et activités), pour éviter les prolongations indéfinies, il est proposé de leur donner une validité de 12 mois à compter de la date d'achat et de conditionner la prolongation à la reprise d'un nouvel abonnement.

Abonnements activités

Actuellement, certains usagers ne respectent pas les créneaux réservés pour les activités. Cela engendre une perte financière pour la Communauté de Communes car les usagers ne se présentant pas ne paient pas et une perte pour les usagers car cela bloque des places pour d'autres usagers qui souhaiteraient pratiquer l'activité.

Pour limiter ce genre de pratique, il est proposé d'avoir un abonnement par trimestre pour les activités au lieu du tarif à 10 entrées.

- Abonnement 1 trimestre (1 activité) : 55 € HT (au lieu de 61,08 € HT pour 10 entrées)
- Abonnement 1 trimestre Duo des sources (2 activités) : 101,67 € HT (au lieu de 113,25 € HT pour 10 entrées)

Pour ne pas pénaliser les usagers ayant encore des entrées sur leur abonnement d'activités, il est proposé de leur laisser la possibilité de les utiliser jusqu'au 31 décembre 2018, sur inscription.

L'Espace des Sources Chaudes propose à tout adhérent PASSTIME une offre découverte unique, permettant de découvrir l'établissement, et une offre permanente qui sont les suivantes :

- OFFRE DECOUVERTE UNIQUE : -50 % sur les entrées pour 1 à 6 personnes
- OFFRE PERMANENTE : tarifs « groupe » en vigueur pour chaque entrée jusqu'à 6 personnes

Ces offres s'entendent hors promotion et ne sont pas cumulables.

Il est demandé au Conseil d'approuver les modifications des tarifs et des modalités de l'Espace des Sources Chaudes tels qu'indiqués ci-dessus.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 30
Abstention : 1

25. VENTE DU MATERIEL DE LA SALLE DE SPORTS DE L'ESPACE DES SOURCES CHAUDES

Le Conseil de Communauté,

Considérant que la Communauté de Communes vend l'ancien matériel de la salle de sports de l'Espace des Sources Chaudes,

Vu les 2 offres reçues suite à la publicité réalisée,

Entendu le rapport de Pierre ESCANDE,

Il est demandé au Conseil :

- d'approuver la vente de l'ancien matériel de la salle de sports de l'Espace des Sources Chaudes comme suit :
  - AC Lacaune (association d'athlétisme de Lacaune) : 200 € pour le vélo, le stepper et le rameur
  - Hôtel FUSIES : 250 € pour le banc de musculation et le râtelier avec les haltères
- d'autoriser le Président ou ses délégataires à signer les pièces afférentes à cette vente.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

26. BAIL POUR LE CENTRE EQUESTRE DU LAOUZAS

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport d'André BACOU qui rappelle au Conseil que la Communauté de Communes est gestionnaire de la base de loisirs du Lac du Laouzas qui comprend une écurie, un chalet d'accueil et un terrain. Ces équipements peuvent être mis à la disposition d'un prestataire afin d'y proposer des activités de loisirs équestres.

Monsieur Chavet sollicite la collectivité afin de développer sur ce site diverses activités d'accompagnement de tourisme équestre, pour la saison estivale à compter du 18 juillet 2018.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un bail et serait consentie moyennant un loyer de 400 € HT par mois.

Il est proposé au Conseil d'approuver le bail correspondant, le montant du loyer et d'autoriser le Président à signer le bail avec Monsieur Chavet.

Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

27. CONVENTION POUR LA PARTICIPATION DE PROFESSIONNELS AGREES A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE, DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE L'ESPACE DES SOURCES CHAUDES PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Le Conseil de Communauté,

Entendu le rapport de Roger NEGRE qui rappelle au Conseil que la Communauté de Communes met à la disposition d'écoles primaires, de manière régulière et récurrente, des intervenants professionnels

rémunérés afin d'assister les professeurs des écoles publiques lors d'activités nautiques au sein de l'Espace des Sources Chaudes.
Cette mise à disposition de personnels qualifiés doit faire l'objet d'une convention liant les services de l'Education Nationale à la collectivité employant les intervenants concernés. Une liste des personnes agréées, amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, est annexée à la convention et mise à jour annuellement.
Il est proposé au Conseil d'approuver la proposition de convention et d'autoriser le Président à la signer.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

MAISON DE RETRAITE/RESIDENCE SPECIALISEE ST VINCENT DE PAUL

28. AVANTAGES EN NATURE (REPAS) POUR LE PERSONNEL DE LA MAISON DE RETRAITE

Le Conseil de Communauté,
Entendu le rapport de Jacky GOUT qui indique au Conseil qu'à compter du 1er août, le personnel souhaitant prendre le repas de mi-journée à la maison de retraite devra s'inscrire sur la liste prévue à cet effet et le repas sera inscrit comme avantage en nature sur son bulletin de salaire.
Il est demandé au Conseil de valider l'inscription du repas de mi-journée du personnel de la maison de retraite comme avantage en nature sur le bulletin de salaire.
Résultat du vote : Adopté
Votants : 31
Pour : 31

29. RENOUVELLEMENT MARCHE INCONTINENCE

Le Conseil de Communauté,
Monsieur Le Président informe les membres du Conseil de communauté que le marché public concernant la fourniture de consommables d'incontinence prendra fin le 31/12/2018.
Afin de renouveler le marché le GCSMS des EHPAD territoriaux du Tarn, auquel adhère la maison de retraite Saint-Vincent de Paul, a décidé de faire appel à la société CMRP. Cette société basée à Sainte-Foy-les Lyon a pour vocation d'accompagner et de gérer les marchés publics.
Il est demandé au Conseil :
- de valider le choix de la société CMRP pour accompagner la maison de retraite pour le renouvellement du marché public de fourniture de consommables d'incontinence,
- d'autoriser le Président à signer les documents afférents à ce marché.
Résultat du vote : Adoptée
Votants : 31
Pour : 31

Le Président
Robert BOUSQUET

Note de synthèse – Extension d'un parc éolien – Castanet-le-Haut – Murat-sur-Vèbre

A l'ordre du jour du Conseil du 17/07/18, il est prévu que la société Saméole Sud-Ouest, basée à Toulouse, présente son projet de parc éolien sur les communes de Murat et Castanet. Il s'agit d'une extension de parcs existants, à proximité du Cap de Faulat.

Deux à trois éoliennes sont envisagées sur chaque commune. Les éoliennes projetées à Murat sont situées sur des terrains privés alors qu'à Castanet, le bois est communal. Les deux Conseils Municipaux ont délibéré pour ce projet à l'automne 2017.

<u>Etat d'avancement</u>

Saméole a reçu des avis favorables de l'armée de l'air et de l'aviation civile. Les études environnementales ont débuté en décembre 2017, elles s'achèveront cette année. Pour l'instant les études n'ont pas révélé d'enjeu particulier sur la biodiversité.

Un mât de mesure de vent a été installé en avril dernier, il devrait rester au moins un an afin d'avoir des données fiables.

Il est prévu de déposer le dossier en préfecture au printemps 2019.

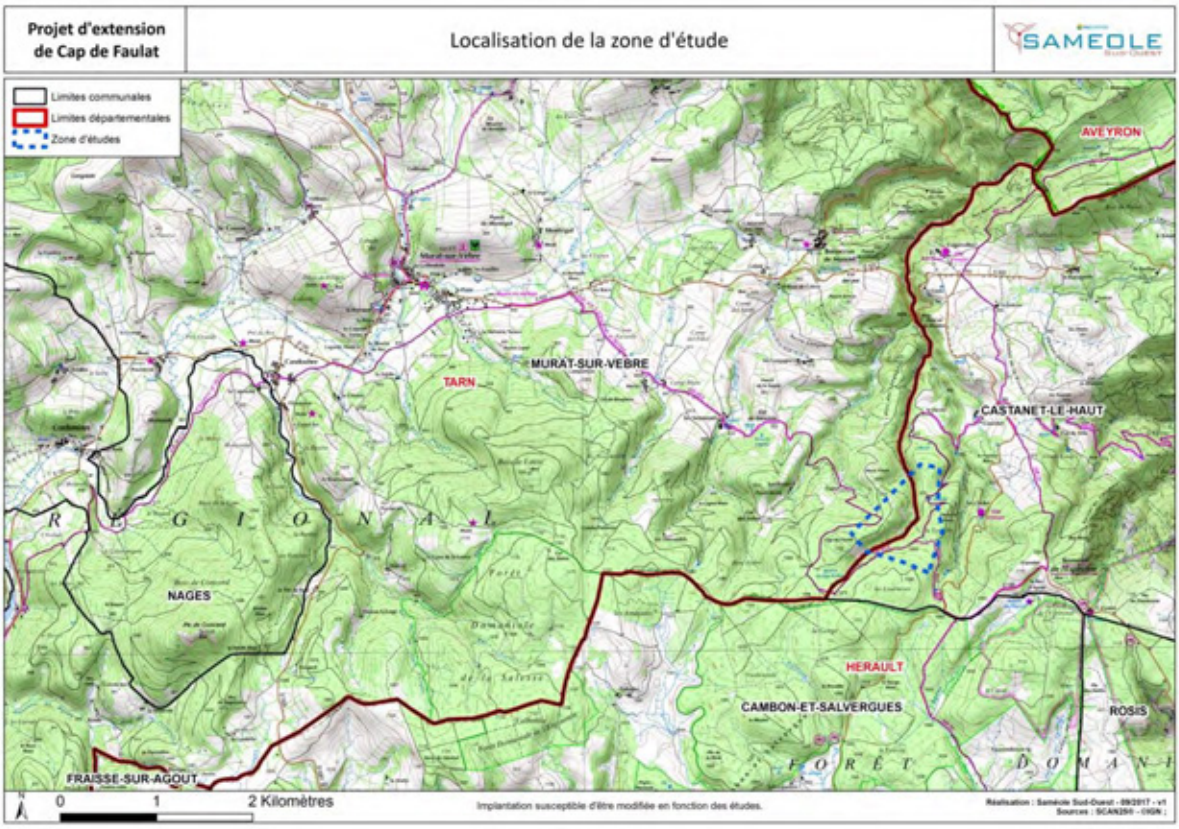

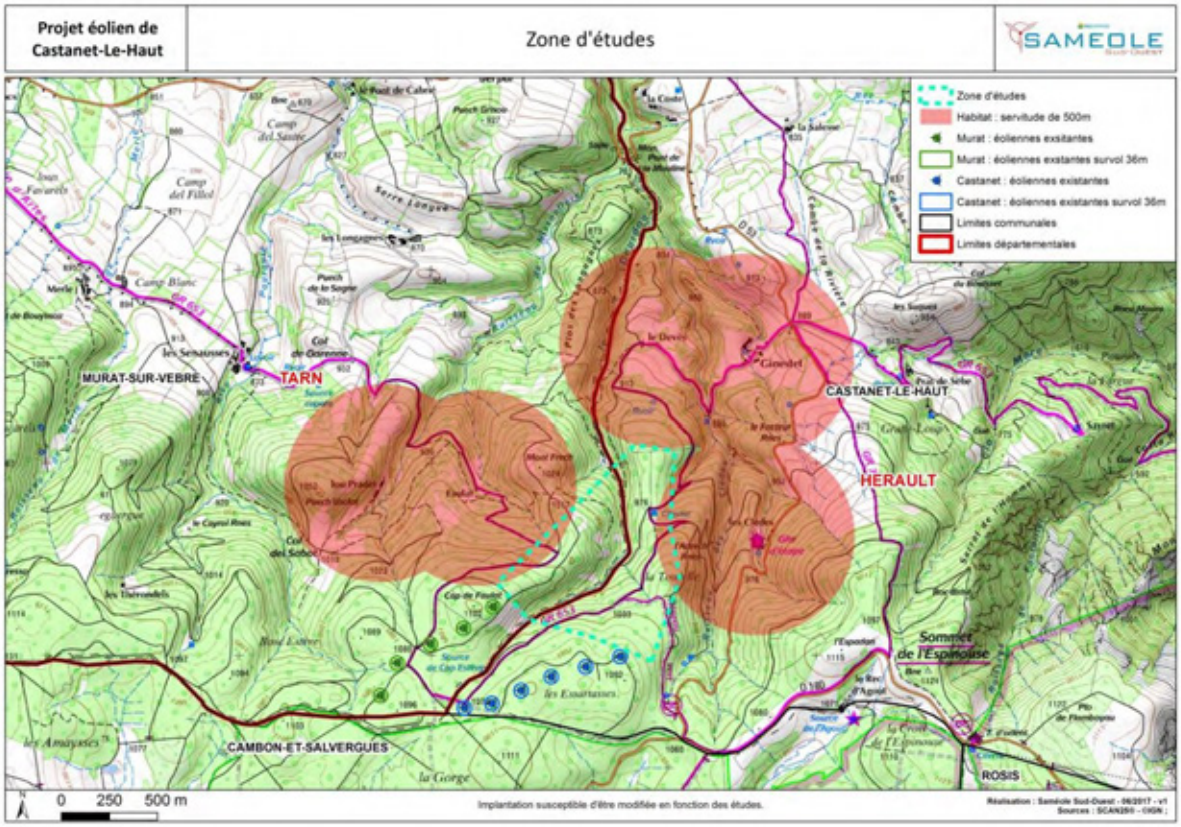

Quelques mots sur le porteur de projet :

Basé à Toulouse depuis 2008, Saméole Sud-Ouest est une filiale à 100% du Groupe SAMFI Invest, groupe français et familial spécialisé dans le transport, l'immobilier et les énergies renouvelables. Le Groupe SAMFI est une SAS au capital de 57 800 000€, basée à Carpiquet en Normandie. Il existe deux autres antennes du bureau d'études Saméole : l'une à Carpiquet dans le Calvados, l'autre à Valence dans la Drôme. Le groupe SAMFI, par l'activité de sa filiale Saméole, vient de terminer un chantier éolien à à Cruscades-Villedaignes-Ornaisons (11) et à Saint-Germier (79). Un autre chantier, plus proche, est en cours à Brusque, Camarès et Peux-et-Couffouleux (12). Plusieurs permis de construire ont été obtenus en Occitanie.

19/06/2018

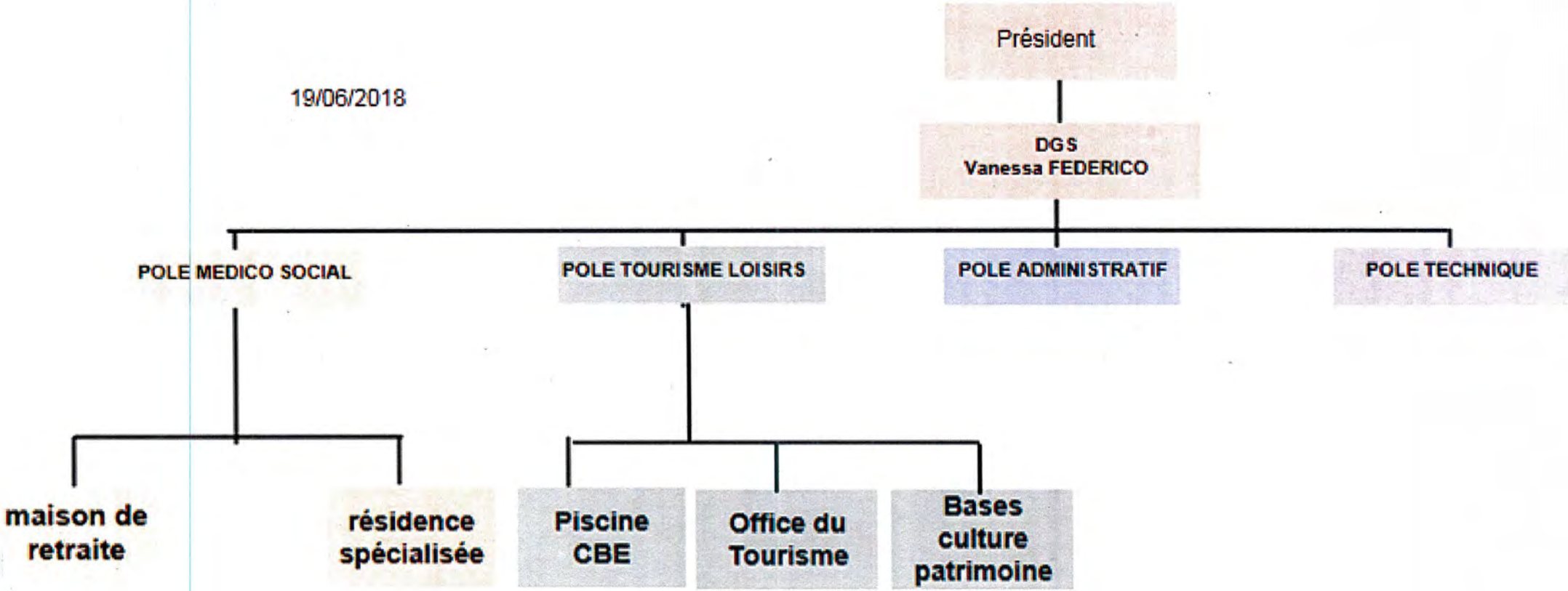
Président
DGS
Vanessa FEDERICO
POLE MEDICO SOCIAL
POLE TOURISME LOISIRS
POLE ADMINISTRATIF
POLE TECHNIQUE
maison de retraite
résidence spécialisée
Piscine CBE
Office du Tourisme
Bases culture patrimoine

19/06/2018

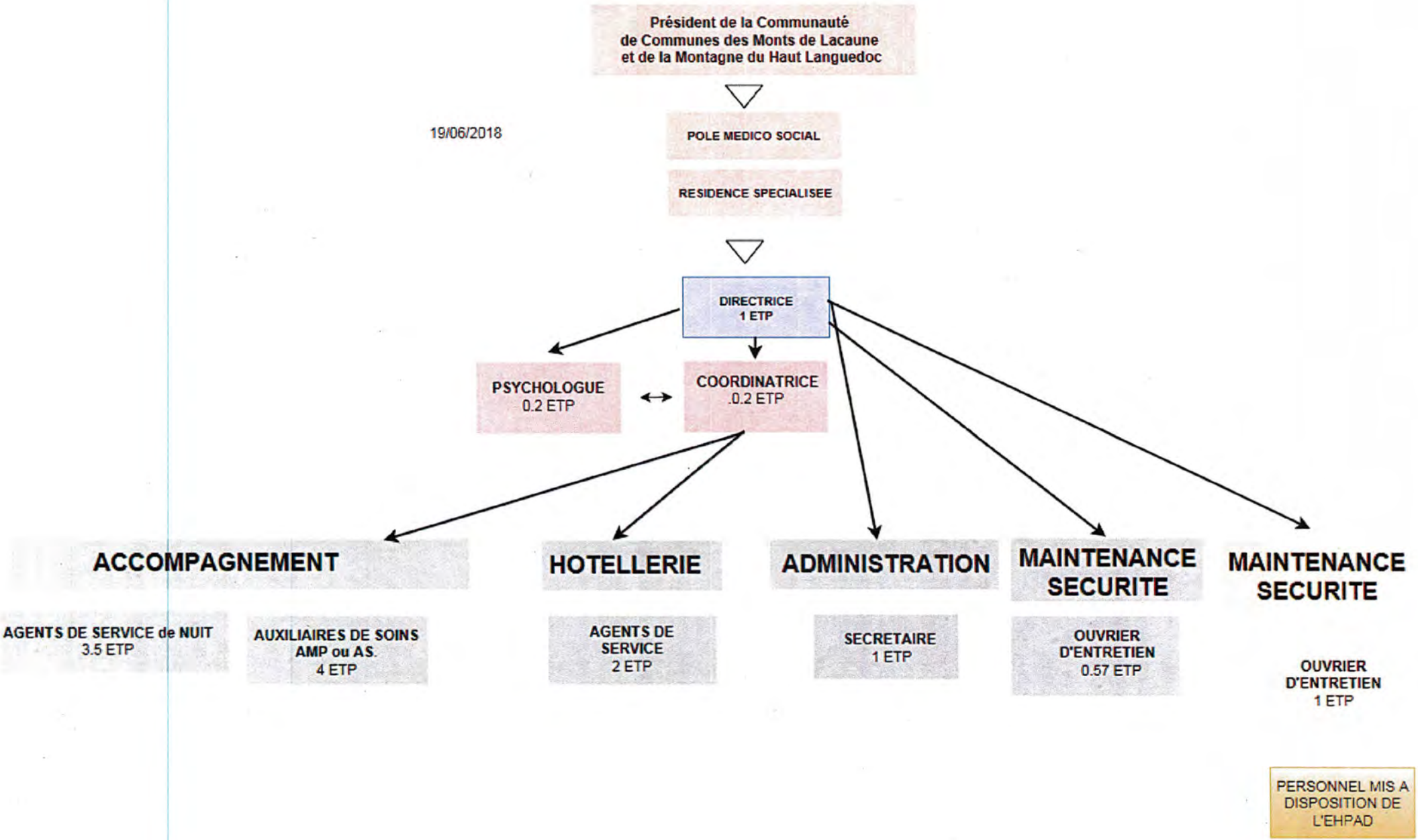
Président de la Communauté
de Communes des Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut Languedoc
POLE MEDICO SOCIAL
RESIDENCE SPECIALISEE
DIRECTRICE
1 ETP
PSYCHOLOGUE
0.2 ETP
COORDINATRICE
.0.2 ETP
ACCOMPAGNEMENT
AGENTS DE SERVICE de NUIT
3.5 ETP
AUXILIAIRES DE SOINS
AMP ou AS.
4 ETP
HOTELLERIE
AGENTS DE
SERVICE
2 ETP
ADMINISTRATION
SECRETAIRE
1 ETP
MAINTENANCE
SECURITE
OUVRIER
D'ENTRETIEN
0.57 ETP
MAINTENANCE
SECURITE
OUVRIER
D'ENTRETIEN
1 ETP
PERSONNEL MIS A
DISPOSITION DE
L'EHPAD

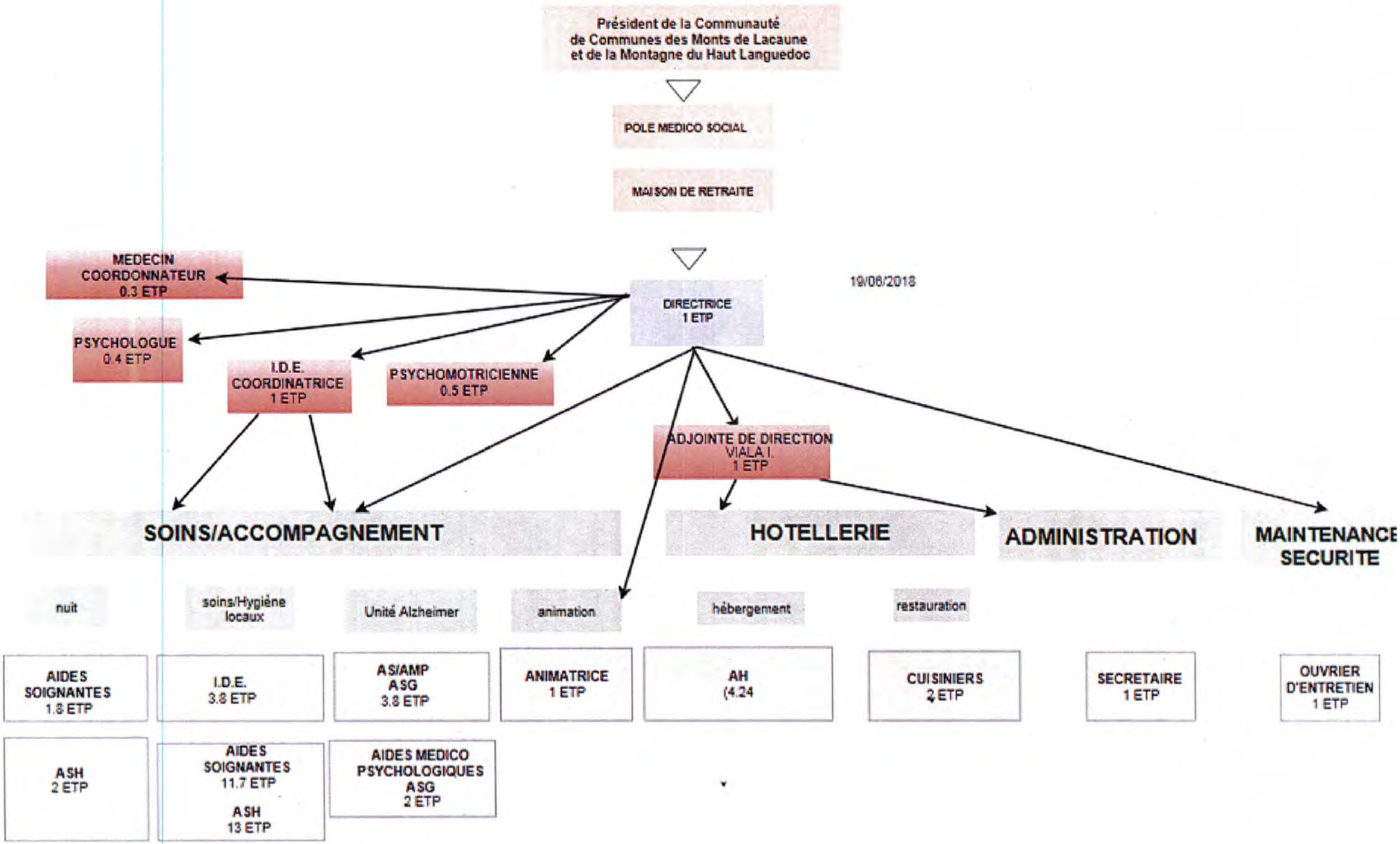
Président de la Communauté
de Communes des Monts de Lacaune
et de la Montagne du Haut Languedoc
POLE MEDICO SOCIAL
MAISON DE RETRAITE
19/06/2018
DIRECTRICE
1 ETP
MEDECIN
COORDONNATEUR
0.3 ETP
PSYCHOLOGUE
0.4 ETP
I.D.E.
COORDINATRICE
1 ETP
PSYCHOMOTRICIENNE
0.5 ETP
ADJOINTE DE DIRECTION
VIALA I.
1 ETP
SOINS/ACCOMPAGNEMENT
HOTELLERIE
ADMINISTRATION
MAINTENANCE
SECURITE
nuit
soins/Hygiène
locaux
Unité Alzheimer
animation
hébergement
restauration
AIDES
SOIGNANTES
1.8 ETP
I.D.E.
3.8 ETP
AS/AMP
ASG
3.8 ETP
ANIMATRICE
1 ETP
AH
(4.24
CUISINIERS
2 ETP
SECRETAIRE
1 ETP
OUVRIER
D'ENTRETIEN
1 ETP
ASH
2 ETP
AIDES
SOIGNANTES
11.7 ETP
ASH
13 ETP
AIDES MEDICO
PSYCHOLOGIQUES
ASG
2 ETP

19/06/2018

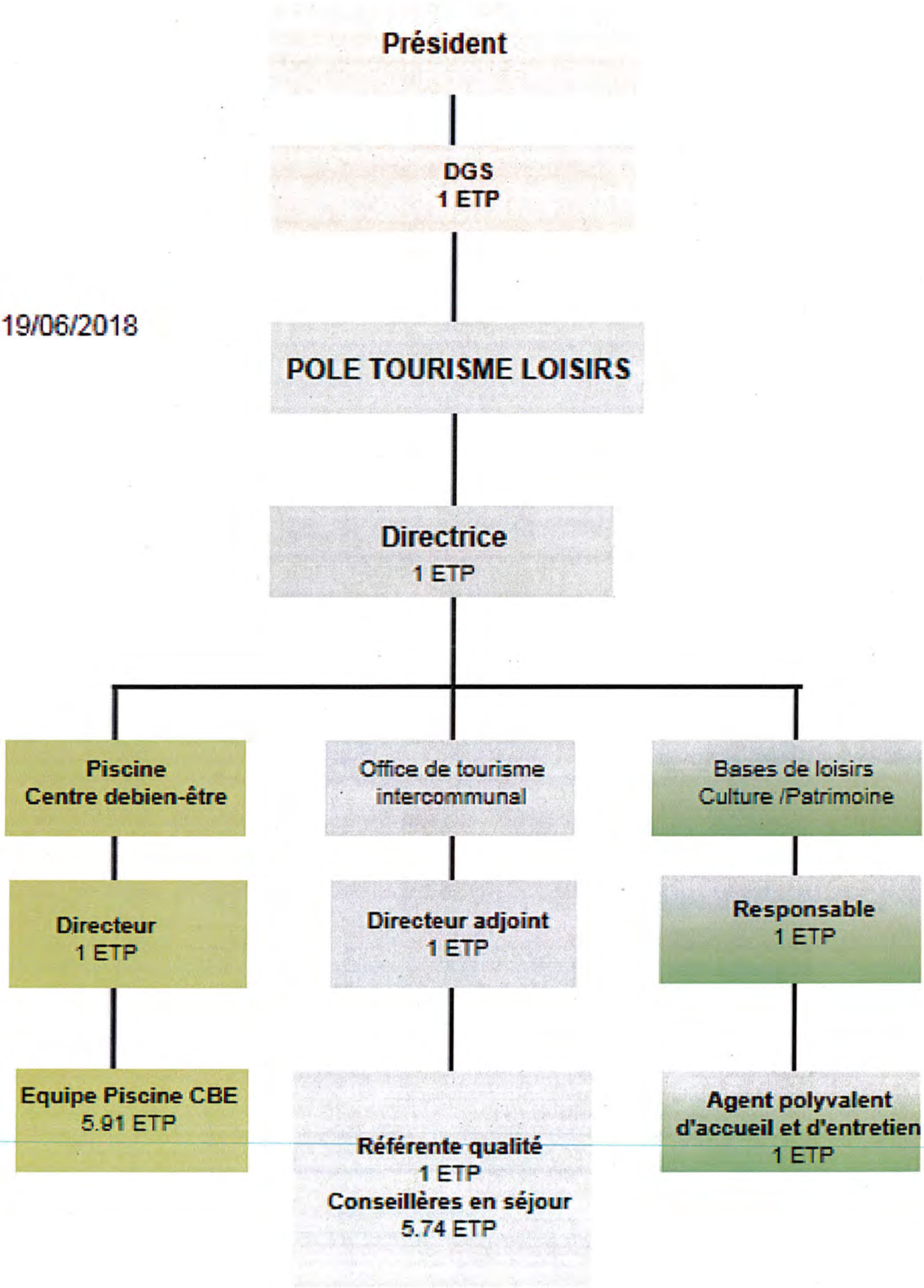
Président
DGS
1 ETP
POLE TOURISME LOISIRS
Directrice
1 ETP
Piscine
Centre debien-être
Office de tourisme
intercommunal
Bases de loisirs
Culture /Patrimoine
Directeur
1 ETP
Directeur adjoint
1 ETP
Responsable
1 ETP
Equipe Piscine CBE
5.91 ETP
Référente qualité
1 ETP
Conseillères en séjour
5.74 ETP
Agent polyvalent
d'accueil et d'entretien
1 ETP

19/06/2018

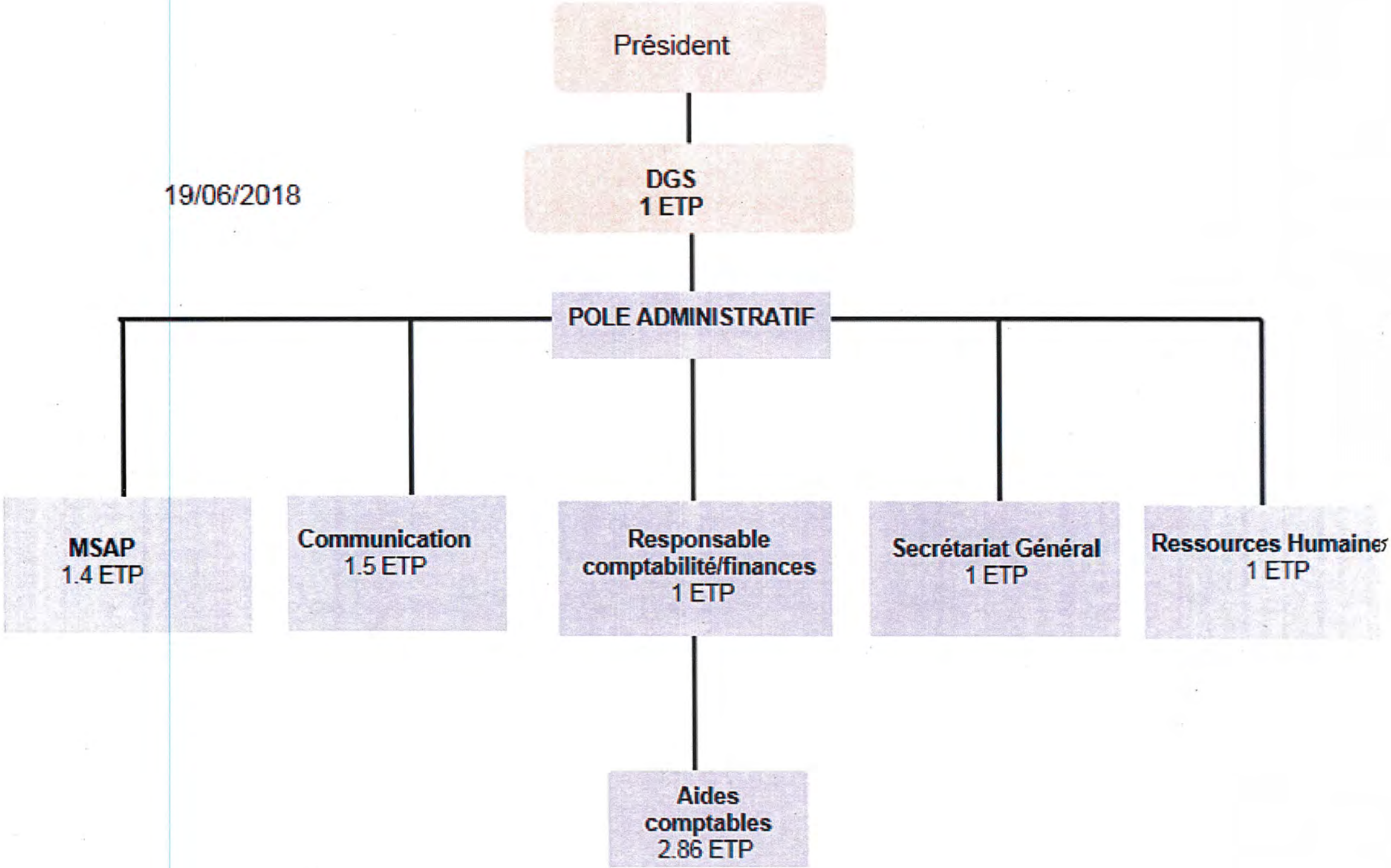
Président
DGS
1 ETP
POLE ADMINISTRATIF
MSAP
1.4 ETP
Communication
1.5 ETP
Responsable
comptabilité/finances
1 ETP
Secrétariat Général
1 ETP
Ressources Humaines
1 ETP
Aides
comptables
2.86 ETP

19/06/2018

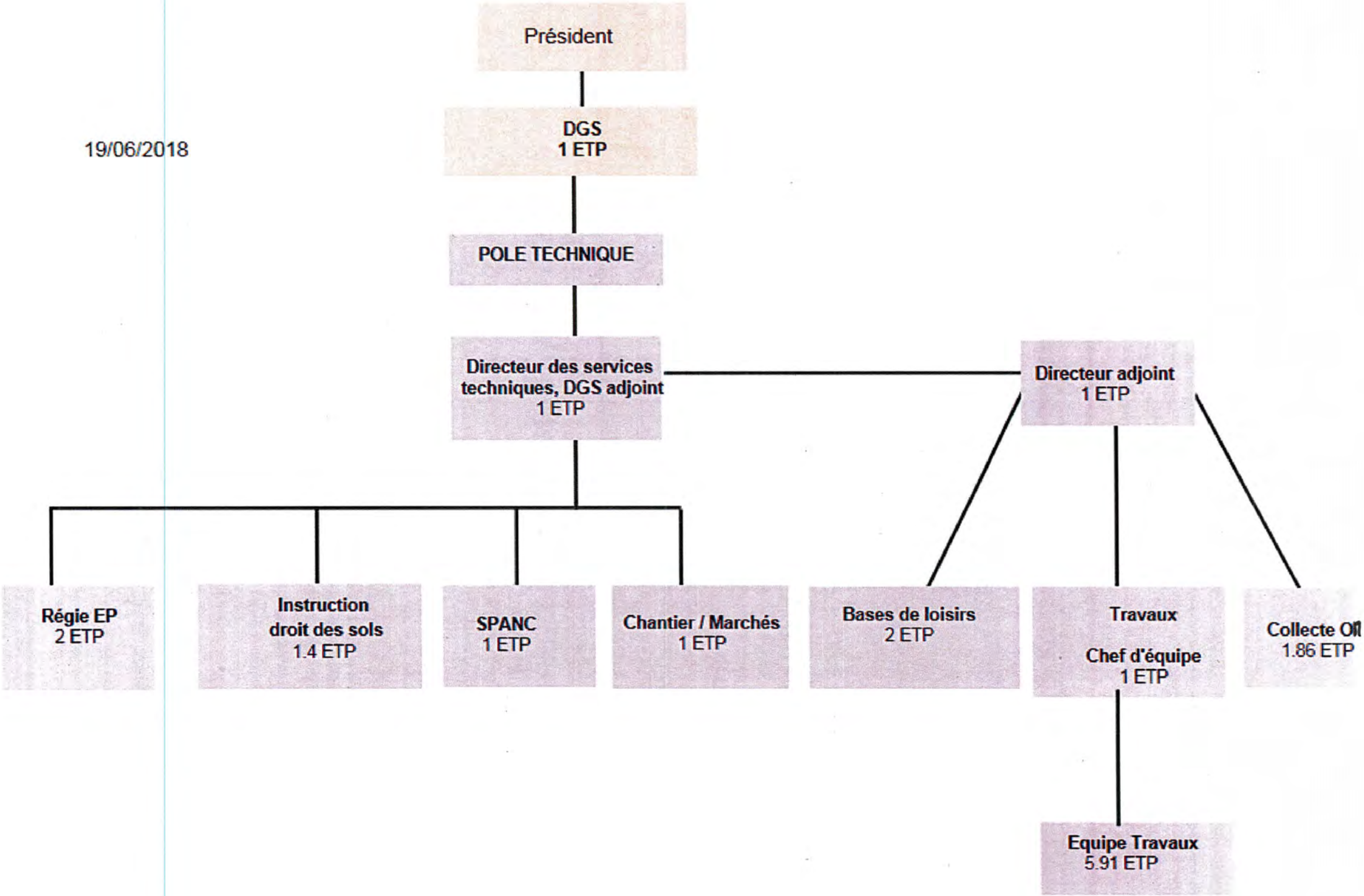
Président
DGS
1 ETP
POLE TECHNIQUE
Directeur des services techniques, DGS adjoint
1 ETP
Directeur adjoint
1 ETP
Régie EP
2 ETP
Instruction droit des sols
1.4 ETP
SPANC
1 ETP
Chantier / Marchés
1 ETP
Bases de loisirs
2 ETP
Travaux
Chef d'équipe
1 ETP
Collecte Ol
1.86 ETP
Equipe Travaux
5.91 ETP

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

TITRE I : OBJET :

ARTICLE 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), constituant un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe désormais :

- **Le département de l'Hérault**
- **Les Communautés d'Agglomération :**
  - **Béziers-Méditerranée** sur le territoire des communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
  - **Hérault-Méditerranée** sur le territoire des communes PORTIRAGNES et VIAS, situées dans le département de l'Hérault
- **Les Communautés de Communes :**
  - **Grand Orb** sur le territoire des communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPIAN, JONCELS, LA TOUR-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE, situées dans le département de l'Hérault
  - **Du Minervois au Caroux** sur le territoire des communes de BERLOU, COLOMBIERES-SUR-ORB, COURNIOU, FERRIERES-POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, VIEUSSAN, situées dans le département de l'Hérault
  - **De la Domitienne** sur le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, VENDRES, situées dans le département de l'Hérault
  - **Sud-Hérault** sur le territoire des communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-SUR-ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, SAINT-CHINIAN, situées dans le département de l'Hérault
  - **Des Avant Monts** sur le territoire des communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON,SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
  - **Lodévois Larzac** sur le territoire des communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE, situées dans le département de l'Hérault
  - **Des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc** sur le territoire des communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, ROSIS, situées dans le département de l'Hérault

Le syndicat comporte 10 membres :

- 2 communauté(s) d'agglomération,
- 7 communauté(s) de communes,

- 1 Département,

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Béziers, Domaine de Bayssan.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objectif de faciliter, à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il est chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au(x) Préfet(s).

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat :

- exerce les compétences obligatoires qui lui sont transférées par l'ensemble de ces membres ;
- exerce les compétences de base qui lui sont transférées par l'ensemble de ces membres à l'exception du Département ;
- exerce les compétences optionnelles transférées par les membres qui le souhaiteront ;
- dispose d'habilitations.

Article 4.1 – Compétences obligatoires

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre les actions de toute nature présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la coordination, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation.
Cette compétence est confiée par voie de transfert au syndicat, par l'ensemble de ses membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

Article 4.2 – Compétences de base

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat peut être habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
Cette compétence est confiée par voie de transfert au syndicat, par l'ensemble de ses membres à l'exception du Département, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

Article 4.3 – Compétences optionnelles

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat peut être habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le cas échéant, ces compétences sont confiées par voie de transfert au syndicat, par au moins deux membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

ARTICLE 5 : Habilitations du Syndicat

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat dispose d'habilitations de deux natures.

Article 5.1 – Délégation au titre de l'article L.1111-8 du CGCT

Le Syndicat est habilité à recevoir des délégations de compétence, pour tout ou partie de son territoire, au titre de l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les items composant la compétence « **Ge**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par un ou plusieurs membres qui n'ont pas transférés au Syndicat la ou les compétences visées :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le Syndicat et la collectivité délégante (membre du syndicat hors Département), conformément à l'article L1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, le Syndicat sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

Article 4.3 –Prestations et opérations de mandat

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat. La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 47 délégués :

- **18 conseillers départementaux**
- **29 représentants des EPCI du Territoire :**

EPCI	REPRESENTANTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	1
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	2
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	9

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée au sein de laquelle ils sont élus et qu'ils représentent.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit son président, après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'ensemble des délégués prennent part aux décisions relatives aux affaires générales. Les décisions relatives à une mission transférée sont examinées et délibérées par les seuls délégués des membres ayant transféré cette mission au Syndicat.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat. Il décide notamment, dans le respect des compétences du Syndicat, des programmes d'actions, vote le budget correspondant et approuve les comptes.
Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 5 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Bureau syndical

Le bureau syndical est composé du président et de 3 vices présidents.
Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité syndical.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Bureau Syndical

Le comité syndical peut déléguer au Président et/ou au bureau, une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles L5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer aux membres du bureau une partie de ses attributions.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

ARTICLE 11 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte établit annuellement un budget.

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition entre les membres du SMVOL pour les compétences obligatoires et de base est la suivante :

- **Article 11.1 :** Coordination, Animation et Concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation
  Département : 40%.
  EPCI : 60%.

  La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

  Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

- **Article 11.2 :** Mission d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, composant la compétence « **Ge**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations » (GeMAPI), définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

  La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

  Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – ADHESION A COMPETENCE OPTIONNELLE

ARTICLE 12 : Modification des statuts

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont décidées par le comité syndical.
La délibération du comité est notifiée à ses membres.
Les assemblées délibérantes disposent, conformément aux articles L.5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. Au-delà de cette durée, la décision des membres sera réputée favorable.
La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée, lorsqu'elle aura constaté que 2/3 des membres du Syndicat aura délibéré favorablement à la modification proposée.

ARTICLE 13 : Modalités de transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles

Le (ou les) membre(s) souhaitant transférer une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère(nt) sur les conditions de ce transfert et les notifient au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective de transfert
- Les règles de partage des contributions entre membres ayant transféré la ou les compétences optionnelles transférées.

ARTICLE 13 : Retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles

Le retrait d'une compétence optionnelle est prononcé selon un processus équivalent.
Le membre souhaitant reprendre une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère sur les conditions du retrait partiel du Syndicat et les notifient au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.
Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective du retrait
- La reprise des biens
- La reprise des moyens humains
- Le cas échéant, les conditions financières particulières

Article 14 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif sont partagés entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale, ou ré - affectées à toute nouvelle structure reprenant les compétences du Syndicat Mixte.

Article 15 : Receveur du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.
Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 16 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE

Aveyron
Périmètre du SAGE Orb-Libron
N
Tarn
Hérault
Aude
Mer Méditerranée
Le Graveson
Le Cédon
La Mare
Ruisseau d'Arles
Le Bitoulet
Le Jaur
Ruisseau de Landeyran
Le Tourren
Ruisseau d'Hoserre
Le Vernazobre
L'Orb
Ruisseau Rhonel
Le Lirou
Le Libron
Canal du Midi
LE CLAPIER
CEILHES ET ROCOZELS
ROQUEREDONDE
AVENE
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
CAMPLONG
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
DIO ET VALQUIERES
TAUSSAC-LA-BILLIERE
LA TOUR-SUR-ORB
ROSIS
LE PRADEL
VILLEMAGNE
BEDARIEUX
CARLES-ET-LUNAS
CAMBON ET SALVERGUES
COBBES
LAMALOU-LES-BAINS
COLOMBIERES-SUR-ORB
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
LE POUJOL-SUR-ORB
HEREPIAN
FAUGERES
PEZENAS-LES-MINES
LES AIRES
SAINT-JULIEN
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
PREMIAN
BONS
OLARGUES
VIEUSSAN
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
CABREROLLES
LAURENS
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
ROQUEBRUN
COURNIOU
RIOLS
BERLOU
FERRIERES-POUSSAROU
CAUSSES-ET-VEYRAN
PUISSALICON
PARDAILHAN
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
SAINT-GENIES-LE BAS
PIERRERUE
CESSENON-SUR-ORB
MURVIEL-LES-BEZIERS
PAILHES
PUISSIGNAN
BABEAU-BOULDOUX
CAZEDARNES
THEZAN-LES-BEZIERS
LIEUSAN-LES-BEZIERS
SERVIAN
SAINT-CHINIAN
CEBAZAN
CORNEILHAN
BASSAN
ASSIGNAN
PUISSERGUIER
CAZOULS-LES-BEZIERS
BOUJAN-SUR-LIBRON
CREISSAN
MARAUSSAN
MONTBLANC
BEZIERS
CERS
MONTADY
CAPESTANG
COLOMBIERS
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
PORTIRAGNES
SAUVIAN
LESPIGNAN
SERIGNAN

CONVENTION POUR L'OPERATION POLE CULTUREL A LACAUNE

Entre:

La Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc (CCMLMHL), représentée par Robert BOUSQUET, son Président, dont le siège est situé place Général de Gaulle, BP18, 81230 LACAUNE, et désigné dans ce qui suit par le terme « CCMLMHL », d'une part, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du ……..,

Ci-après désignée CCMLMHL,

et,

La Commune de Lacaune, représentée par M Christian BARDY, son 1er Adjoint, dont le siège est situé place Général de Gaulle, BP18, 81230 LACAUNE, et désigné dans ce qui suit par le terme « la Commune », d'autre part, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ……..,

Ci-après désignée la Commune,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

La CCMLMHL envisage la création d'une salle de spectacle et de nouveaux locaux plus adaptés pour le bureau d'information touristique à Lacaune. En parallèle la Commune souhaite construire de nouveaux locaux pour sa médiathèque-ludothèque.

Pour optimiser les coûts, créer des synergies entre les 3 projets et conforter la restructuration du secteur de La Balme, les 3 équipements vont être mutualisés dans un seul et même bâtiment, **le pôle culturel**. Il sera construit à l'emplacement de la salle de La Balme (qui sera démolie pour le projet). Le foncier sera mis à disposition par la Commune avant ou après la démolition du bâtiment (voir article 3).

Les équipements étant imbriqués dans le même bâtiment, la CCMLMHL assurera la maîtrise d'ouvrage unique du Pôle culturel.

En contrepartie de sa participation financière au projet, la Commune disposera gratuitement des locaux qui abriteront la médiathèque / ludothèque, via un bail d'une durée de 30 ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières entre la CCMLMHL et la Commune concernant la réalisation du Pôle culturel.

ARTICLE 2 - Programme prévisionnel et exécution des travaux

Le programme prévisionnel des travaux est le suivant :

- Démolitions – Désamiantage de la salle de la Balme (maître d'ouvrage : Commune ou CCMLMHL, à confirmer selon les possibilités de financement)
- Construction du Pôle culturel (maître d'ouvrage : CCMLMHL)
- Travaux annexes de VRD * (maître d'ouvrage : Commune)

** Pour ces travaux, la constitution d'un groupement de commandes pour un lot VRD entre la CCMLMHL et la Commune sera étudiée pour optimiser les coûts et faciliter la coordination des travaux.*

Le Pôle culturel (au stade de l'avant-projet définitif) couvre une superficie de 1 315 m² répartis comme suit :

- 665 m² dédié à l'intercommunalité : salle de spectacle et bureau d'information touristique
- 218 m² dédié à la Commune : médiathèque / ludothèque
- 432 m² de parties communes (hall d'accueil commun, sanitaires, locaux personnel, locaux techniques, …)

Soit un ratio des surfaces utiles (hors parties communes) de 75% pour la CCMLMHL et de 25% pour la Commune.

Il est précisé que l'opération du Pôle culturel prévoit les aménagements basiques des locaux de chaque entité. Les acquisitions de mobilier et les aménagements complémentaires seront réalisés par chaque gestionnaire d'équipement.

ARTICLE 3 - Dispositions financières – Demandes de subventions

Au 1er juillet 2018, les coûts prévisionnels de l'opération Pôle culturel sont les suivants :

- ∂ Travaux : 2 200 000 € HT
- ∂ MOE : 165 000 € HT
- ∂ Frais annexes : 35 000 € HT

TOTAL = 2 400 000 € HT

Le montant de l'autofinancement de cette opération sera réparti au prorata des surfaces utiles du bâtiment, soit 75% à la charge de la CCMLMHL et 25% à la charge de la Commune.

En tant que maître d'ouvrage, la CCMLMHL est chargée des demandes de subventions auprès des partenaires (partie bâtiment uniquement pour la médiathèque / ludothèque).

Les subventions seront réparties en utilisant le même ratio de 75-25 sauf si une subvention est attribuée spécifiquement pour une partie de l'équipement (salle de spectacle, bureau d'information touristique ou médiathèque /ludothèque).

La Commune remboursera à la CCMLMHL le montant de sa participation après déduction

des subventions, soit un montant maximum de **600 000 € (maitrise d'œuvre + travaux + frais annexes).**

Ce montant pourra être augmenté du coût de la démolition de la salle de La Balme si la mise à disposition du terrain à la CCMLMHL intervient avant démolition.

La participation financière sera ajustée par notification à 3 étapes :

- Après notifications des subventions
- Après passation des marchés de travaux
- Après la clôture de l'opération

Cette somme sera versée en 2 paiements :

- 50% au moment de l'attribution des marchés de travaux ;
- le solde, sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

ARTICLE 4 - Engagements de la CCMLMHL et de la Commune

La Communauté de communes s'engage à :

- associer la Commune à chaque étape du projet (demandes de subventions, études, marchés et chantier)
- intégrer les besoins spécifiques de la médiathèque / ludothèque tout au long du projet
- livrer à la Commune des locaux conformes au programme de l'opération et aux plans validés avec le maître d'œuvre
- louer gratuitement à la Commune les locaux pour accueillir la médiathèque / ludothèque pendant une durée de 30 ans, en contrepartie de sa participation financière à l'opération. Un bail sera signé au moment de la livraison du bâtiment. Pour la répartition des charges du bâtiment, le prorata de 75% CCMLMHL et 25% Commune sera conservé.

La Commune s'engage à :

- réaliser les travaux de démolitions / désamiantage, le cas échéant
- verser sa participation financière à l'opération à la Communauté de communes
- exploiter la partie médiathèque / ludothèque, conformément à sa compétence, pendant une durée minimum de 30 ans.
- réaliser les travaux de VRD annexes.

ARTICLE 5 - Responsabilités

La CCMLMHL assumera les responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant sollicité par la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - Validité de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature.

Elle prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement de l'opération validée conjointement par les deux collectivités et après régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

A titre indicatif, le début des travaux est prévu fin 2019.

ARTICLE 8 - Conditions de résiliation

Tant qu'aucun marché de travaux n'est attribué par la CCMLMHL, la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation. Ceci entraînerait la déclaration sans suite des consultations en cours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CCMLMHL ou de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans que l'une des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La présente convention pourra aussi être résiliée de plein droit pour tout motif d'intérêt général ou en raison de toute évolution législative ou réglementaire rendant caducs les termes de la convention, sans que l'une des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 - Litiges

Tout litige ou contestation rencontrés dans l'exécution du présent fera prioritairement l'objet de tentatives de conciliation. En cas d'échec de règlement amiable, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Lacaune, en 2 exemplaires originaux, le ……..

Pour la CCMLMHL	**Pour La Commune**
Le Président	**Le 1er adjoint**
Robert BOUSQUET	**Christian BARDY**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

TIPI TITRE

entre

La collectivité xxxx

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre TIPI *3*

II. Objet de la convention *4*

III. roles des parties *4*

IV. coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement *5*

Pour la Direction Générale des Finances Publiques 5

Pour la collectivité adhérente 5

V. Durée, Révision et Résiliation de la presente convention *5*

ANNEXE

ANNEXE 1 : liste des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- *(nom de la collectivité)* représentée par *(Nom du représentant), (fonction)*, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par **"la collectivité adhérente"**

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI , représentée par Monsieur **Thierry GALVAIN**, Directeur Départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFiP**»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement,** prestataire de la DGFiP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau…). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFiP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP http://www.tipi.budget.gouv.fr n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire

apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

III. ROLES DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

La DGFiP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;

- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

IV. COUTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.[1]

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A , le	**A , le**
POUR LA COLLECTIVITE ADHERENTE	**POUR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

[1] Soit à la date de la signature : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération.

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Sébastien BEUTIN	05 63 49 58 38	sebastien.beutin@dgfip.finances.gouv.fr
Gérald BARRES	05 63 49 66 37	gerald.barres@dgfip.finances.gouv.fr

40 avenue Paul Langevin - BP30029
17182 PÉRIGNY - LA ROCHELLE
Tél. : 05 46 41 49 47
Fax : 05 46 41 74 92
contact@groupemerling.fr
www.groupemerling.fr

CONTRAT DE GESTION TOTALE D'APPAREILS DISTRIBUTEURS

AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENREES ALIMENTAIRES

Entre les soussignés :

Communauté de Communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc

budget Centre de Bien-Etre

Place du Général De Gaulle

81230 Lacaune-les-bains

client utilisateur, ci-après dénommé l'UTILISATEUR, d'une part,

Et la société MERLING PROFESSIONNEL, au capital de 10 000 000 €, inscrite au registre du commerce et des Sociétés de La Rochelle, sous le numéro 404 155 897, société du GROUPE MERLING TORREFACTEUR, dont le siège est :

40 avenue Paul Langevin
BP 30029
17182 PERIGNY CEDEX

représentée par Monsieur Vincent MERLING, en qualité de Président, professionnel de la distribution automatique ci-après dénommé le PROFESSIONNEL, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'utilisateur désirant mettre à la disposition de son personnel et de ses clients un service de boissons et de denrées alimentaires diverses, a choisi la formule "distribution automatique". Ne souhaitant pas assurer lui-même la gestion ni prendre à sa charge l'achat des appareils, il a sélectionné pour assurer ce service, un professionnel de la distribution automatique, et lui a concédé le soin exclusif d'installer et de gérer des appareils de distribution automatique dans ses locaux.

Matériel mis en place et lieux d'implantation :

⇨ 1 distributeur de boissons chaudes, type CONCERTO
⇨ 1 distributeur de boissons fraîches et denrées alimentaires, type SNAKKY
Les distributeurs sont équipés de monnayeurs qui rendent la monnaie et de systèmes de paiement par clé électronique (1 clé mise à disposition pour chaque consommateur pendant la durée du contrat).

Article 2 : Propriété

2.1- L'utilisateur est simplement gardien du matériel qui lui est confié.

2.2- Les distributeurs choisis par le professionnel, en accord avec l'utilisateur, restent la propriété insaisissable et inaliénable de la Société MERLING PROFESSIONNEL, qui apposera une plaque de propriété sur chacun d'eux.
Dans ce type de contrat, le propriétaire des appareils peut être, soit le professionnel soit une société de crédit-bail ou de location.

2.3- Le professionnel peut céder ou transférer à d'autres entreprises qualifiées ses droits et obligations au présent contrat avec dispense de notification de la cession ou du transfert à l'utilisateur.

2.4- En cas de redressement judiciaire, liquidation de biens ou cessation d'activité de l'utilisateur, une notification doit en être faite sans délai au professionnel qui se réserve la faculté de procéder, si bon lui semble, après un préavis de 15 jours, au retrait du matériel lui appartenant, sans indemnités de sa part.

Article 3 : Implantation

3.1- Après consultation de l'utilisateur, les appareils seront installés par le professionnel dans des endroits approuvés par lui et répondant aux normes d'hygiène ; ils ne pourront être déplacés que par lui.
Ces emplacements devront être d'un accès facile pour l'ensemble des usagers.

3.2- L'utilisateur s'engage à maintenir propres les abords des appareils, à vider les poubelles à gobelets. Toute opération de maintien de salubrité des appareils reste à la charge de l'utilisateur.

3.3- L'utilisateur fournira gracieusement les arrivées d'eau potable et d'électricité prévus pour les installations : les branchements devront être conformes à la législation en vigueur.

3.4- L'utilisateur prendra à sa charge, les frais d'électricité et d'eau nécessaires au fonctionnement des appareils.

3.5- En cas de fermeture temporaire des établissements de l'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le professionnel se réserve le droit de retirer tout ou partie de ses appareils, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, mais s'engage à les réinstaller à la réouverture des établissements.

3.6- L'utilisateur s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement normal et l'accès des appareils aux usagers.

Article 4 : Gestion

4.1- Après concertation avec l'utilisateur au sujet des produits vendus, des prix de vente, des dosages...etc, les appareils seront approvisionnés par le professionnel à une fréquence adaptée à la consommation de l'utilisateur. Le professionnel assurera la collecte des recettes et le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

4.2- Les appareils seront maintenus dans un état d'hygiène et de fonctionnement par le professionnel qui se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat, à tout moment, sans indemnités de sa part, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés, ou de manque de rentabilité.

4.3- Le professionnel assurera l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société. Si besoin est, certains appareils pourront être momentanément retirés pour révision ou durablement pour vétusté, ils devront alors être remplacés par d'autres procurant un service équivalent.

4.4- Le professionnel, tout son personnel ou tout tiers technicien auquel il ferait appel auront libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture des locaux de l'utilisateur afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état et d'assurer l'approvisionnement.
L'utilisateur donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

4.5- L'utilisateur devra informer le professionnel, dès qu'il en aura connaissance, des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient intervenir.

4.6- Le professionnel devra prendre connaissance des règlements de sécurité de l'utilisateur, et les respecter.

4.7- En cas de panne spontanée ou dysfonctionnement de l'appareil, le professionnel s'engage à faire le dépannage dans la journée ou au plus tard le lendemain de la connaissance de la panne.

Article 5 : Assurance

5.1- L'utilisateur et le professionnel déclarent être chacun titulaire d'une police d'assurance en cours de validité couvrant les risques de responsabilité professionnelle. Chaque partie s'engage à fournir à l'autre une attestation sur simple demande.

5.2- La police d'assurance du professionnel couvre ses risques de responsabilité professionnelle pouvant résulter de l'installation et l'exploitation des appareils : risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, dégradation, pour des montants garantis maximum indiqués dans l'attestation. Au-delà de ces montants, l'utilisateur renonce à tout recours qu'il pourrait exercer contre le professionnel et ses assureurs.

5.3- En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, l'utilisateur devra en informer le professionnel dans les 24 heures suivant la mise à disposition de l'information concernant le dit événement.

Article 6 : Durée

6.1- Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans.

6.2- Il se renouvellera par tacite reconduction. En cas de transfert, vente ou cession d'activité de l'établissement de l'utilisateur, le présent contrat continuera à courir dans les mêmes conditions avec le successeur; pour que cette continuité puisse être assurée, l'utilisateur s'engage dès à présent, à faire le nécessaire auprès de ce dernier.

Article 7 : Résiliation

7.1- A l'expiration de la période initiale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec A.R., en respectant un préavis de trois mois.

7.2- Le professionnel s'engage à assurer un service de bonne qualité, faute de quoi, l'utilisateur se réserve le droit de mettre fin au contrat si, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure circonstanciée, le professionnel n'avait pas remédié aux incidents mettant en cause le fonctionnement des appareils.

Article 8 : Prix

8.1– Le prix des consommations (dont TVA en vigueur) est fixé comme suit :

Boissons chaudes : 0.70€ prix monnaie et 0.40 € en clé (pour le personnel)
Boissons fraîches : 0.90 à 2.10 €
Denrées alimentaires : 0.80€ et 2.70€
2 journées gratuites / an date à définir avec le client

8.2- La tarification des boissons et des denrées distribuées par les appareils sera déterminée par le professionnel qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en fonction de l'évolution du coût des produits, des conditions générales d'exploitation des appareils, de l'évolution des taxes et règlementations et ceci en concertation avec l'utilisateur.

8.3- Le client atteste qu'il est assujetti à la TVA :

☐ Non ☐ Oui : n° FR _____

8.4- En rémunération de la concession exclusive, comme mentionné à l'article 1 du présent contrat, le professionnel s'engage à verser une redevance trimestrielle TTC de % sur le chiffre d'affaires HT des boissons chaudes payées en monnaie.
Le règlement de cette redevance sera effectué par virement bancaire à 60 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Article 9 : Clauses compromissoires

9.1- Les parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution ou lors de la rupture du contrat.

9.2- Toute contestation relative à l'interprétation, à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de La Rochelle (dans le ressort duquel se trouve le siège du professionnel) auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissement respectif.

Article 11 : Signatures

Afin de valider officiellement le présent contrat, de façon juridique, l'utilisateur devra prendre connaissance et signer le présent contrat.
Les parties devront faire précéder leur signature des mentions **"lu et approuvé" et "bon pour accord"** et parapher chaque page du contrat.
Fait en double exemplaires
A :
Le :
Nom, cachet et signature :
Le Client Utilisateur : Le Professionnel :

MONTS DE LACAUNE
MONTAGNE
HAUT LANGUEDOC
COMMUNAUTE DE COMMUNES

ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE
BASE DE LOISIRS DES BOULDOUÏRES
- LA SALVETAT SUR AGOUT -

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

I - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Base de loisirs communautaire des Bouldouïres
Adresse : Les Bouldouïres 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT
Tél. : 04 67 97 60 09

Propriétaire : Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc
Adresse : Place du Général de Gaulle 81230 LACAUNE LES BAINS
Tél. : 05 32 11 09 25

II - INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT ET MATERIEL

1. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

La zone de baignade est surveillée durant la période suivante :
Du second week-end de juillet au premier week-end de septembre, tous les jours de 13h30 à 18h30.
La zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées.

POSTE DE SECOURS

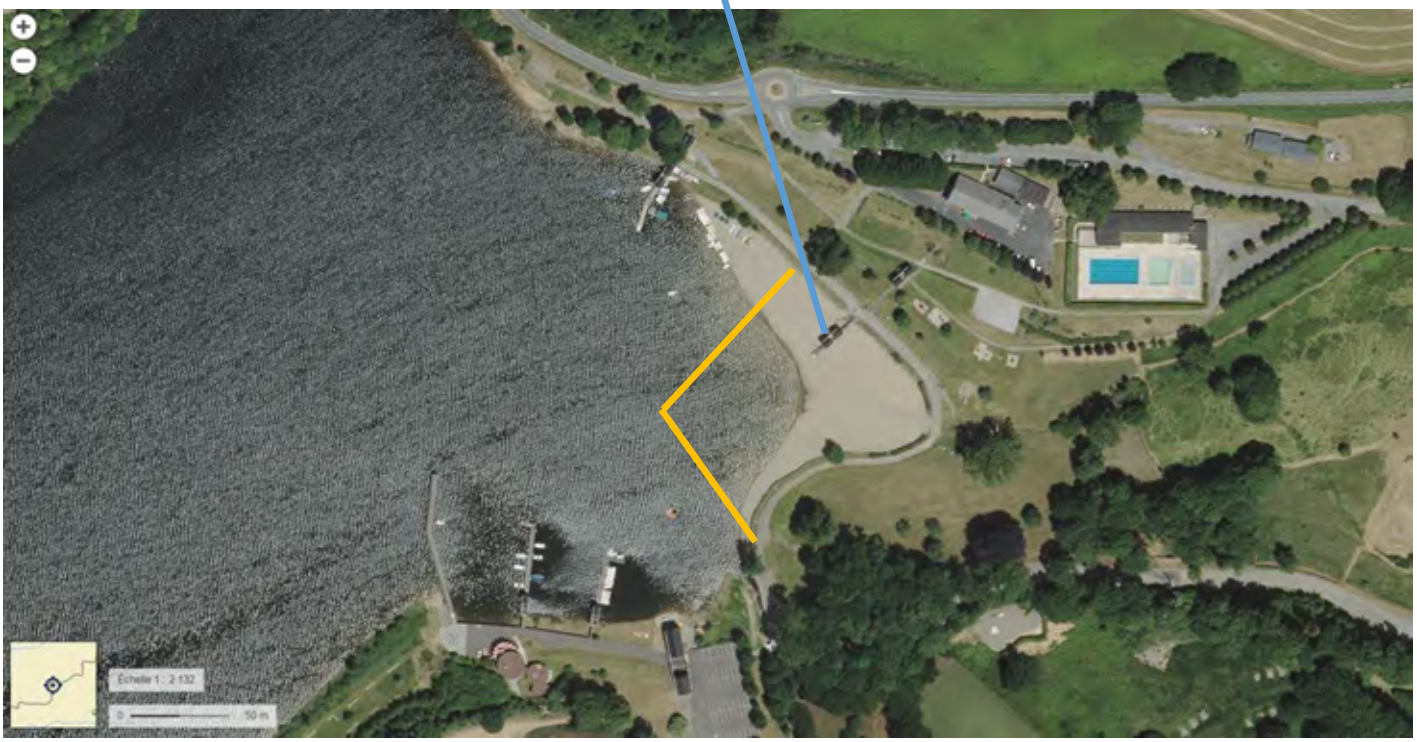

DELIMITATION DE LA ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE

La fréquentation est variable en fonction de la période et des conditions climatiques.
Les moments prévisibles de forte fréquentation :

- Le week-end
- Les jours fériés (14 juillet et 15 août)
- Les après-midi de fortes chaleurs

2. IDENTIFICATION DU MATERIEL DE SECOURS SUR LES BASSINS

a) Matériel de sauvetage

- 2 bouées tubes

b) Matériel de recherche

- Palmes : appartenant aux surveillants en place au poste
- Masques : appartenant aux surveillants en place au poste
- Tubas : appartenant aux surveillants en place au poste

c) Matériel de secourisme présent dans l'infirmerie

* 1 brancard rigide
* 1 plan dur avec sangles et blocage de tête
* 1 lit de repos avec 1 couverture isolante
* 1 kit d'atèles gonflables pour les membres (mains, poignets, bras, pieds, chevilles, jambes)
* 1 collier cervical enfants + manuel
* 1 collier cervical adulte réglable + manuel
* 1 sac de conditionnement des colliers cervicaux
* 1 aspirateur à mucosités à pied Twin pump + manuel
* 2 sondes d'aspiration buccale à usage unique
* 1 sac de conditionnement de l'aspirateur de mucosités
* 1 ballon insufflateur à valve unidirectionnelle adulte avec réserve oxygène + manuel
* 1 ballon insufflateur à valve unidirectionnelle enfant avec réserve oxygène + manuel
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 6
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 5
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 4
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 3
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 2
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 1
* 1 canule de Guedel taille 00
* 1 canule de Guedel taille 0
* 1 canule de Guedel taille 1
* 1 canule de Guedel taille 2
* 1 canule de Guedel taille 3
* 1 canule de Guedel taille 4
* 1 canule de Guedel taille 5
* 1 défibrillateur automatique externe avec sacoche de transport et pack d'électrodes
* 1 tensiomètre
* 1 saturomètre
* 1 thermomètre
* 1 sac d'oxygénothérapie : bouteille, 2 ballons insufflateurs (adulte + enfant), masques, canules
* 1 garrot tourniquet
* 1 ciseau Jesko
* 1 boîte à pharmacie complète

3. IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

a) Moyen de communication interne

- 2 sifflets
- 1 porte-voix
- 1 poste téléphonique fixe
- 1 téléphone portable à la disposition des MNS

CODE SIFFLETS :
1 coup bref : Le MNS s'adresse à un baigneur ou un plagiste.
Plusieurs coups brefs : La flamme est baissée et/ou un secours est annoncé. La surveillance est interrompue.

b) Moyen de liaison extérieure
- 1 poste téléphonique fixe
- 1 téléphone portable à la disposition des MNS

c) Voie d'accès aux secours

La zone de baignade surveillée des Bouldouïres est accessible de part et d'autre du poste de secours.
Les secours empruntent le cheminement depuis la D14E3 – Route du lac, au niveau du prestataire de loisirs « Locasurf loisirs ».

VOIE D'ACCES SECOURS

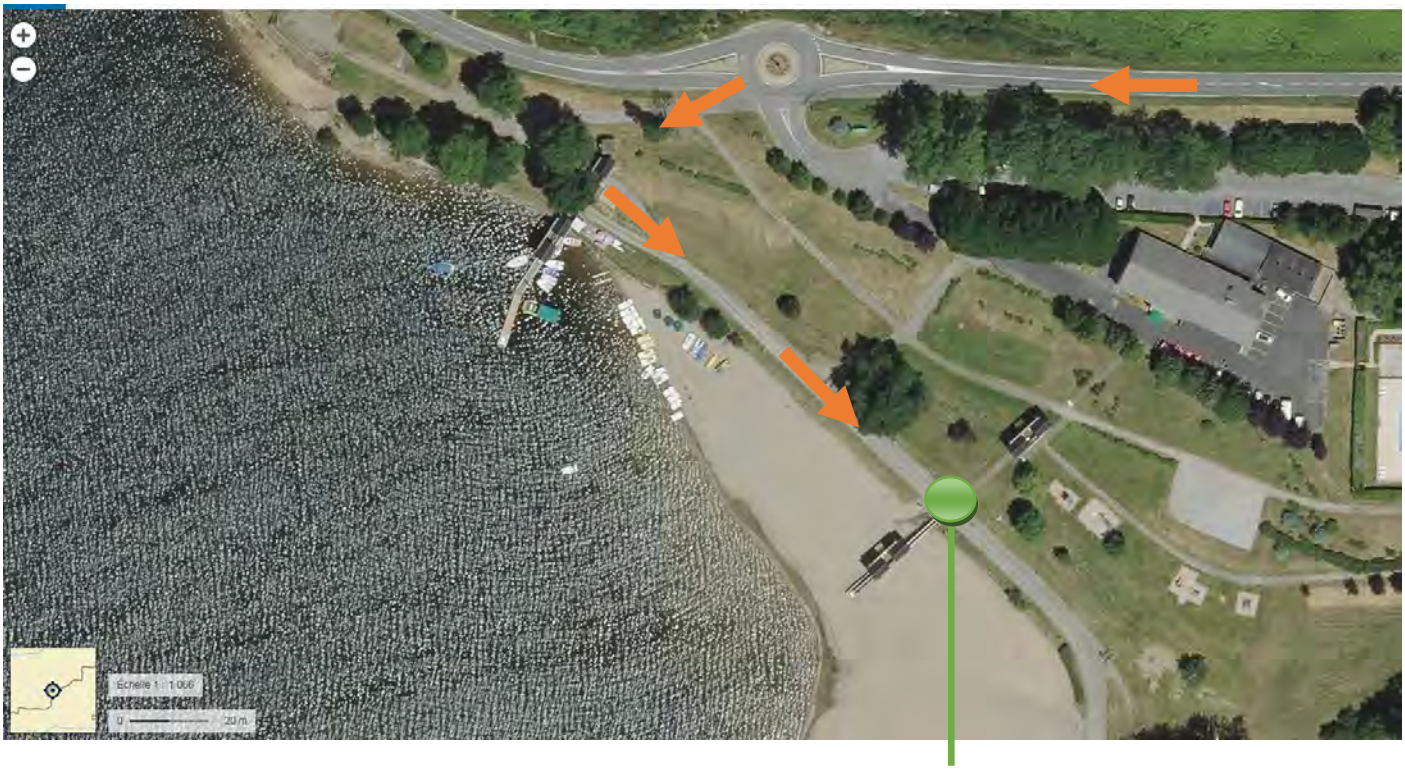

ZONE DE STATIONNEMENT DES SECOURS

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

a) Personnel de surveillance présent pendant les heures de surveillance
Nombre : 2
Qualification : BNSSA

b) Zone de surveillance
La zone de baignade surveillée est délimitée par des bouées.

c) Organisation de la surveillance
Le surveillant 1 (S1) et le surveillant 2 (S2) travaillent en binôme, à proximité du ponton.

Leur positionnement est modifié au fil de la saison, en fonction de l'évolution du périmètre à surveiller :

Période 1 - poste de secours au-dessus de l'eau
Un surveillant se trouve devant le poste de secours (sur le ponton ou la chaise haute), l'autre est situé à l'arrière du poste pour une surveillance continue de la zone d'eau peu profonde.

Période 2 - poste de secours au-dessus de la plage
Les deux surveillants se situent à l'avant du ponton, face à la zone de baignade. Ils évoluent dans leurs déplacements en fonction de la fréquentation.

IV - ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

Le binôme détermine en début de journée :
* Le surveillant amené à intervenir en premier sur la victime et la sortir de l'eau
* Le surveillant chargé de rabaisser la flamme, d'apporter le matériel nécessaire au sauvetage sur le lieu d'accident

CAS D'UNE INTERVENTION BENIGNE

- S1 rejoint la victime et signale l'accident à S2
- S2 continue d'assurer la surveillance de toute la zone pendant que S1 prend en charge la victime
- Si nécessaire, après bilan, S1 contacte les pompiers ou le SAMU pour une prise en charge
- S1 ou S2 consigne l'intervention dans la main courante.

INTERVENTIONS DE SAUVETAGE

- S1 rejoint la victime à l'aide de ses palmes et avec la bouée tube
- S2 abaisse la flamme, utilise le sifflet afin de prévenir de l'arrêt de la surveillance ou le mégaphone avec le message « Votre attention, arrêt de la surveillance »
- S2 amène le matériel de secours (sac d'intervention) et rejoint S1 pour aider à la prise en charge de la victime
- S2 procède au bilan et dispense les premiers soins
- Une fois le bilan établi, S1 alerte les secours extérieurs
- Une fois la victime prise en charge par les pompiers, les surveillants évaluent la situation pour une reprise de la surveillance
- S1 ou S2 consigne l'intervention dans la main courante.

Dès qu'il est fait appel aux secours,
Il est impératif de prévenir de l'accident (en fin d'intervention) :
- la Mairie de la Salvetat-sur-Agoût (Tél. : 04 67 97 61 47 / planning des adjoints d'astreinte le week-end affiché dans le poste de secours)
- la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc (Tél. 05 32 11 09 25 / bloc-notes affiché dans le poste de secours)

Afin de rendre ce plan opérationnel, un entraînement du personnel avec mise en situation doit s'effectuer une fois par mois, en juillet et en août.

✋ CONDUITE A TENIR EN PRESENCE DE GROUPES

A l'arrivée d'un groupe

1) Prendre contact avec le responsable
2) S'assurer du taux d'encadrement du groupe
1 animateur pour 5 enfants de - de 6 ans
1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus
Durant la surveillance, les animateurs doivent être dans l'eau.
Si ce taux n'est pas respecté, l'accès à la baignade doit être refusé
3) Faire émarger le responsable du groupe dans le cahier prévu à cet effet

N° DE TELEPHONE DES SECOURS
SAMU : 15
Pompiers : 18 ou 112 (04 67 97 85 06 de mi-juillet à mi-août)
Gendarmerie : 17 ou 04 67 97 60 42

MONTS DE LACAUNE
MONTAGNE
HAUT LANGUEDOC
COMMUNAUTE DE COMMUNES

PISCINE DES BOULDOUÏRES
- LA SALVETAT SUR AGOUT -

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

I - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

PISCINE COMMUNAUTAIRE
Adresse : Les Bouldouïres 34330 LA SALVETAT SUR AGOUT
Tél. : 04 67 97 61 20
Date de mise en service : 1970

Exploitant : Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc
Adresse : Place du Général de Gaulle 81230 LACAUNE LES BAINS
Tél. : 05 32 11 09 25

II - INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT ET MATERIEL

1. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Piscine de plein air comprenant 3 bassins dans le même alignement.

a) Bassin sportif : 25m x 12,50m - Profondeur : 2m
b) Bassin d'apprentissage : 12,50m x 10m - Profondeur min. : 0,80 m, profondeur max. : 1,20 m
c) Pataugeoire : 11m x 6m - Profondeur : de 0 à 0,30m

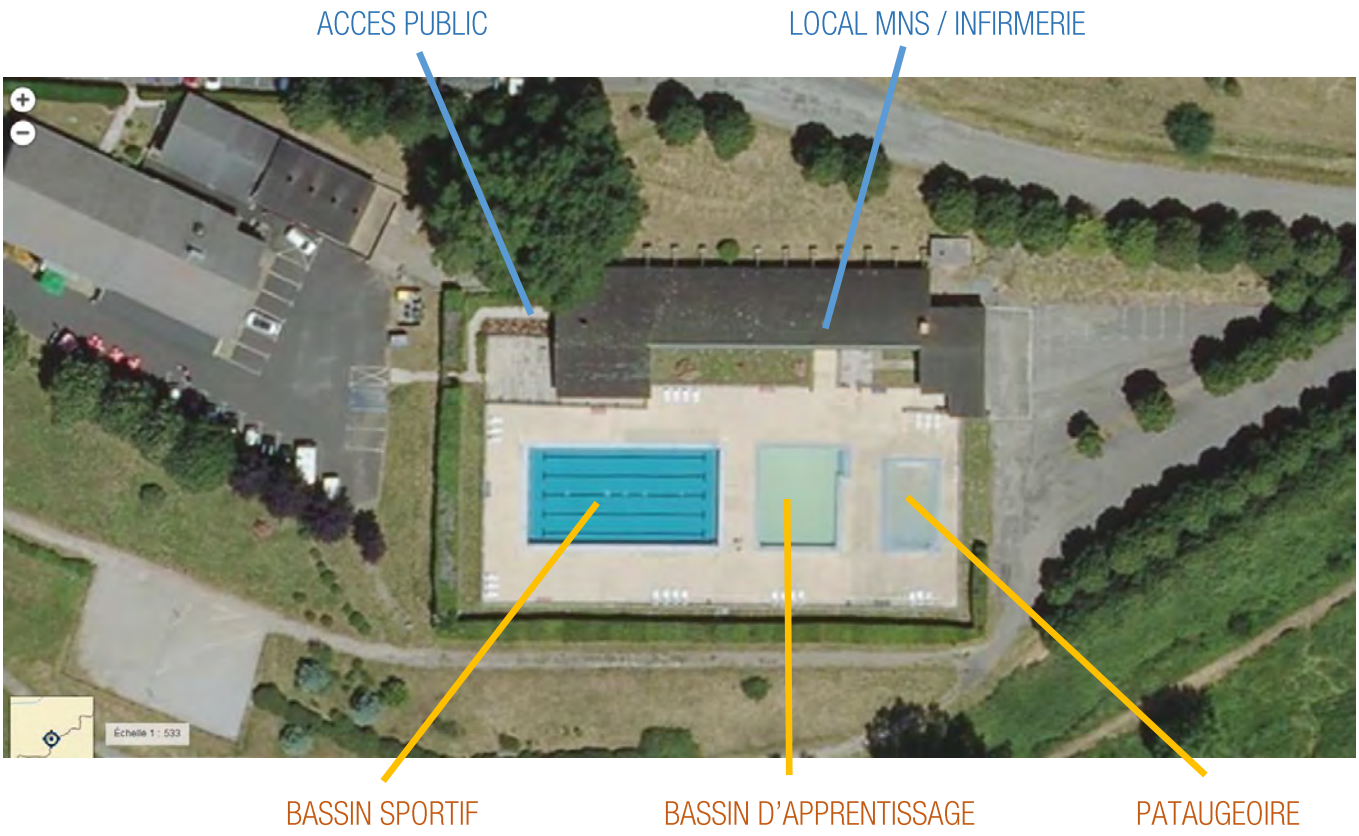

L'accès au hall et à la caisse s'effectue du côté ouest de l'établissement (côté restaurant de La Plage).

Une baie vitrée, côté sud du bâtiment, donne accès aux sanitaires et aux cabines de déshabillage « hommes ». L'installation est identique pour les « femmes », côté nord. Les vestiaires se trouvent au centre.

Le local du MNS et l'infirmerie sont situés à la sortie des sanitaires, côté est.

Côté ouest, une buvette et une terrasse attenantes à l'établissement sont mises à la disposition des baigneurs et des visiteurs.

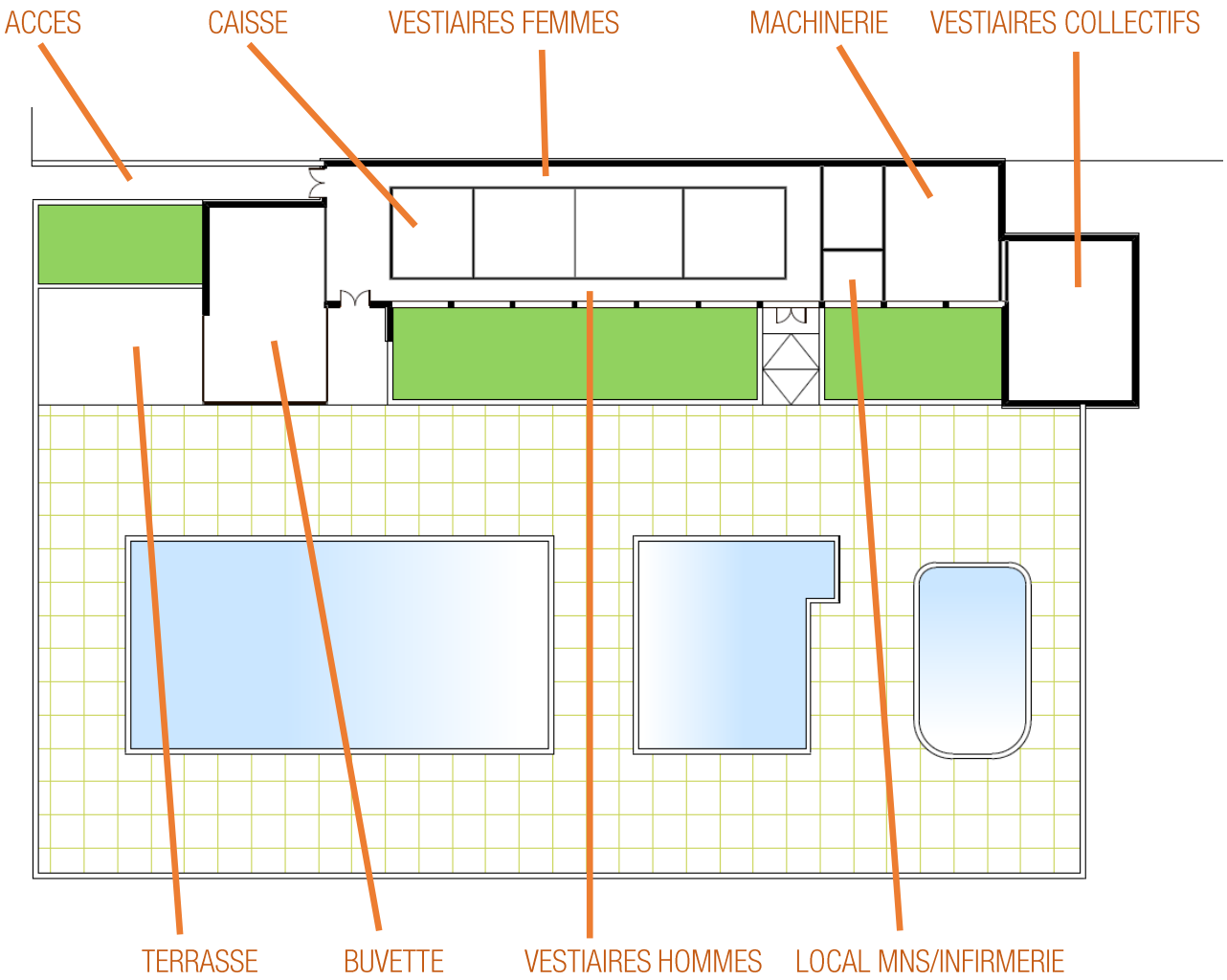

2. IDENTIFICATION DU MATERIEL DE SECOURS SUR LES BASSINS

a) Matériel de sauvetage

* 2 perches positionnées à la périphérie des bassins.
* 1 sac renfermant une bouteille d'oxygène avec un ballon remplisseur, des masques adaptés pour la ventilation, trois colliers cervicaux. Pendant la surveillance, l'appareil d'oxygénothérapie est placé sous la chaise de surveillance, située entre le bassin d'apprentissage et le bassin sportif.
* 1 plan dur avec sangles et blocage de tête.
* 2 « coups de poing » d'arrêt d'urgence des pompes situés dans la salle des machines et l'infirmerie.

b) Matériel de secourisme présent dans l'infirmerie :

* 1 armoire contenant la pharmacie complète
* 1 brancard
* 1 lit de repos avec couverture isolante
* 1 kit d'atèles gonflables pour les membres (mains, poignets, bras, pieds, chevilles, jambes)
* 1 collier cervical enfants + manuel
* 1 collier cervical adulte réglable + manuel
* 1 sac de conditionnement des colliers cervicaux
* 1 aspirateur à mucosités à pied Twin pump + manuel
* 2 sondes d'aspiration buccale à usage unique
* 1 sac de conditionnement de l'aspirateur de mucosités
* 1 ballon insufflateur à valve unidirectionnelle adulte avec réserve oxygène + manuel
* 1 ballon insufflateur à valve unidirectionnelle enfant avec réserve oxygène + manuel
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 6

* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 5
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 4
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 3
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 2
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 1
* 1 masque pour insufflateur à usage unique taille 0
* 1 canule de Guedel taille 00
* 1 canule de Guedel taille 0
* 1 canule de Guedel taille 1
* 1 canule de Guedel taille 2
* 1 canule de Guedel taille 3
* 1 canule de Guedel taille 4
* 1 canule de Guedel taille 5
* 1 défibrillateur automatique externe avec sacoche de transport et pack d'électrodes
* 1 tensiomètre
* 1 saturomètre
* 1 thermomètre
* 1 sac d'oxygénothérapie : bouteille, 2 ballons insufflateurs (adulte + enfant), masques, canules
* 1 ciseau Jesko

3. IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

a) Moyen de communication interne

- sifflets
- sonnerie à l'accueil pour prévenir le MNS
- porte-voix
- talkies-walkies
- téléphone portable à la disposition du MNS

b) Moyen de liaison extérieure

- 2 postes téléphoniques fixes : un à l'accueil et un autre à l'infirmerie
- 1 téléphone portable à la disposition des MNS

c) Voie d'accès aux secours :

Les secours arrivent du côté est du bâtiment (côté VVF) avec un accès sur les plages en passant directement par les vestiaires collectifs.

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

1. EFFECTIF MINIMUM PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

1 MNS et 1 agent d'accueil
Le MNS affecté à la surveillance se tient aux endroits que l'affluence et la configuration des lieux exigent.

2. FREQUENTATION

La F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) fixée par le MNS et le Maire est de 295 personnes.

IV - ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

PLAN D'INTERVENTION AVEC 2 PERSONNES MINIMUM

- Lors d'une intervention, le MNS alerte l'agent d'accueil de plusieurs coups de sifflet ou à l'aide du porte-voix ou du talkie-walkie et porte secours à la victime.
- L'agent d'accueil actionne l'alarme pour faciliter l'évacuation des bassins et ferme la caisse.
- L'agent d'accueil rejoint le MNS pour l'aider à sortir la victime de l'eau et fournir la bouteille d'oxygène si nécessaire.
- En fonction du bilan effectué par le MNS, l'agent d'accueil procède à l'évacuation des bassins et peut rejoindre les vestiaires pour permettre une bonne fluidité de la circulation des usagers et une bonne gestion de l'utilisation des cabines.
- Le MNS ou l'agent d'accueil déclenche la procédure d'alerte des secours, en leur indiquant la voie d'accès à l'établissement (côté VVF).
- L'agent d'accueil se poste à l'endroit indiqué pour favoriser l'entrée des secours extérieurs sur le site.
- Pendant toute la durée de l'intervention, le MNS veille sur la victime jusqu'à la prise en charge par les secours spécialisés.
- A la fin de l'incident, il vérifie que toutes les conditions de sécurité (personnel et matériel) soient réunies avant de décider de la reprise de l'activité.
- Il consigne l'intervention dans la main courante.

Afin de rendre ce plan opérationnel, un entraînement du personnel avec mise en situation doit s'effectuer une fois par an en début de saison estivale.

Dès qu'il est fait appel aux secours,
Il est impératif de prévenir de l'accident (en fin d'intervention) :
- la Mairie de la Salvetat-sur-Agoût (Tél. : 04 67 97 61 47 / planning des adjoints d'astreinte le week-end affiché dans l'infirmerie)
- la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc (Tél. 05 32 11 09 25 / bloc-notes affiché à l'accueil)

V - ORGANISATION INTERNE EN CAS D'INCENDIE

EXTINCTEURS - LISTE ET EMPLACEMENTS

N° - type et produit	Capacités	Emplacements
1 - Eau plus additif	6l	Accueil
2 - Eau plus additif	6l	Bar
3 - Poudre ABC	6kg	Chaufferie/chaudière
4 - Poudre ABC	6kg	Chaufferie
5 - Doixyde de carbone	2kg	Chaufferie

✓ Le MNS

- Évacue les bassins, dirige le public vers les issues de secours et le rassemble à l'extérieur de l'établissement.
- Se munit du sac contenant la bouteille d'oxygène.
- En sécurité, coordonne les actions du personnel.

✓ L'agent d'accueil

- Enclenche l'alarme incendie.
- Évacue le public vers les issues de secours et s'assure de l'absence de personnes dans les vestiaires.
- Alerte le 18.
- Accueille et guide les secours.

Afin de rendre ce plan opérationnel, un entraînement du personnel avec mise en situation doit s'effectuer une fois par an en début de saison estivale.

Dès qu'il est fait appel aux secours,
Il est impératif de prévenir :
- la Mairie de la Salvetat-sur-Agoût (Tél. : 04 67 97 61 47 / planning des adjoints d'astreinte le week-end affiché dans l'infirmerie)
- la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc (Tél. 05 32 11 09 25 / bloc-notes affiché à l'accueil)

CONDUITE A TENIR EN PRESENCE DE GROUPES

A l'arrivée d'un groupe

1) Prendre contact avec le responsable
2) S'assurer du taux d'encadrement du groupe
1 animateur pour 5 enfants de - de 6 ans
1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus
Durant la surveillance, les animateurs doivent être dans l'eau.
Si ce taux n'est pas respecté, l'accès à la baignade doit être refusé
3) Faire émarger le responsable du groupe dans le cahier prévu à cet effet

N° DE TELEPHONE DES SECOURS
SAMU : 15
Pompiers : 18 ou 112 (04 67 97 85 06 de mi-juillet à mi-août)
Gendarmerie : 17 ou 04 67 97 60 42

Chéquier collégien Tarn
Convention annuelle
Chèque « Bouge toi ! »

Il a été convenu ce qui suit :

Entre

Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn, en exécution des délibérations de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2007 et du 15 septembre 2017,

Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

Et

Nom de la structure : .....

Adresse : .....

Représenté(é) par Mr ou Mme : .....

Fonction :.....

Ci-après dénommée « Le Partenaire»,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Présentation du dispositif

Pour favoriser l'accès des jeunes à la culture, au sport et loisirs, le Département du Tarn, a instauré un dispositif d'aide individuelle, dénommé le **« Chéquier collégien ».**

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des élèves inscrits dans un collège public ou privé du Département. Il comprend plusieurs "chèques" ou " Pass'" offrant l'accès gratuit ou préférentiel aux activités sportives culturelles et de loisirs.

Le Chéquier collégien comprend à présent :

- **Un chèque « Bouge toi » offrant une entrée gratuite aux équipements sportifs et de loisirs « majeurs » tels les piscines, patinoire, bases de loisirs, golfs .....**

Le collégien dispose d'un seul chéquier nominatif par année scolaire. La date limite de validité des chèques est fixée au 31 août de ladite année.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif **du chèque « Bouge toi ! ».**

Article 1er : ADHESION AU DISPOSITIF CHÉQUIER COLLÉGIEN

Par la présente convention, le partenaire, déclare expressément accepter, pour la durée de la convention, **le chèque « Bouge toi ! »** émis par le Département du Tarn et identifié en tant que tel comme titre de paiement.

En échange **du chèque,** le partenaire s'engage à :

- **Accorder une entrée gratuite au collégien de la structure dont il est gestionnaire :**

  Piscine espace des Sources Chaudes à Lacaune

Article 2 : MODALITES D'UTILISATION

Le partenaire s'engage à accepter **le chèque « Bouge toi ! »** jusqu'à la date limite de validité indiquée sur le titre de paiement, soit le 31 août 2019.

Le chèque « Bouge toi ! » n'est utilisable qu'auprès des structures partenaires du dispositif.

Article 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Lors de la remise **des chèques « Bouge toi ! »**, le partenaire inscrira son nom au verso de ceux-ci ainsi que la date d'utilisation.

Le partenaire renverra, à ses frais, au Département du Tarn, l'ensemble **des chèques « Bouge toi ! »** en fin d'année afin que le Département puisse comptabiliser le nombre de chèques utilisés.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et se terminera le 31 octobre 2019. Un bilan de cette première année de partenariat sera établi à l'issue de la saison, et une nouvelle convention pourra être proposée.

Article 5 : PROMOTION DE L'OPÉRATION CHÉQUIER COLLÉGIEN

Afin de promouvoir l'opération Chéquier collégien et sa diffusion au sein des établissements recevant des collégiens, le partenaire autorise le Département à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés dans tous les documents édités par le Département à cet effet.

De la même façon, le Département du Tarn autorise le partenaire à faire état dans ses documents commerciaux, de son adhésion à l'opération Chéquier collégien.

Par ailleurs, le partenaire s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le Chéquier collégien (affiches, autocollants,...).

Article 6 : RESILIATION

Résiliation sans faute : les parties pourront mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois avant la date d'anniversaire de la signature de la convention.

Résiliation pour faute : en cas de manquement par le partenaire à l'une des obligations du présent contrat, le Département du Tarn se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment, sans indemnisation et sans préavis, après en avoir averti le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'opération chéquier collégien viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par l'Assemblée Départementale, le partenaire en sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation Chéquier collégien.

<u>Article 7</u> : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention pluriannuelle est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues aux articles 3 à 6 de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,
(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »).

A ....., le ……..

A....., le.....

Pour le partenaire,
Le Responsable.

Le Président du Conseil
départemental.

CONTRAT DE PARTENARIAT

PASSTIME

Entre le « Prestataire » PASSTIME :

Franchisé : Cyril ENJALBERT
Editions C.E Temps Libre
24bis, rue Razailhou
12800 NAUCELLE

Tél : 06 13 59 89 82
ce.81@passtime.fr

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
SIRET : 51374458100010

Et le « Partenaire » : *(Coordonnées complètes + Cachet dans ce cadre)*

Nom commercial : .....

Représenté par : M .....

1) Préambule : Le Prestataire développe un concept de parutions publicitaires gratuites pour les restaurateurs, les commerçants et activités de loisirs.

2) Référencement : Dans le cadre du partenariat proposé et pendant toute la validité de ce contrat, un espace sera réservé au Partenaire au sein des éditions matérielles et/ou immatérielles du Guide et de la Carte PASSTIME, en fonction de la disponibilité des supports. Les parutions incluront les coordonnées du Partenaire et tout élément susceptible de le valoriser. **Ce service est GRATUIT**, la seule condition est l'acceptation totale du présent contrat. Le Guide et la Carte PASSTIME peuvent être présentés au Partenaire sous une forme matérialisée ou dématérialisée (ex. appli smartphone).

3) Offre Découverte : Tout adhérent PASSTIME présentant son Guide en cours de validité à l'arrivée chez le Partenaire, bénéficie en échange d'une Offre Découverte unique (validée par un tampon ou signature) lui permettant de découvrir l'établissement. L'Offre Découverte est de *(cocher A, B ou C)* :

☐ **(A)** Une entrée (ou activité) offerte pour 1 à 6 personnes
☐ **(B)** -50% sur toutes les entrées (ou activités) pour 1 à 6 personnes
☐ **(C)** Une entrée (ou activité) gratuite pour une payante au tarif le plus élevé (3 gratuites maximum)

Note : L'Offre Découverte s'entend hors promotion et n'est pas cumulable.

4) Offre Permanente : Tout adhérent PASSTIME présentant son Guide ou sa Carte en cours de validité à l'arrivée chez le Partenaire, bénéficie en échange d'une Offre Permanente 'hors promotion et non cumulable' à chaque visite pour le fidéliser indéfiniment. L'OP est de *(cocher A, B ou C)* :

☐ **(A)** Une entrée (ou activité) gratuite pour une payante au tarif le plus élevé (3 gratuites maximum)
☐ **(B) -** ..... **%** sur toutes les entrées (ou activités) pour 1 à 6 personnes *(indiquer une remise au minimum de 15%)*
☐ **(C)** Une entrée (ou activité) au tarif promotionnel de ..... **€** pour 1 à 6 personnes *(représentant un minimum de 15% de remise)*

☐ **(D)** -20% sur toutes les entrées / activités pour 1 à 6 personnes *(cocher cette case uniquement si vous ne souhaitez pas apparaître dans le Guide)*

5) Respects des engagements : En cas de non-respect des engagements, notamment si des adhérents se plaignent d'un refus injustifié de leur consentir les avantages convenus, il sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'explication au Partenaire et un rappel à l'article L.121-1 du code de la consommation. Sans réponse dans les quinze jours, ou en cas de réponse non satisfaisante, le Prestataire informera ses adhérents de la défaillance du Partenaire et se réservera alors la possibilité de demander l'indemnisation de son préjudice commercial.

6) Durée : Ce contrat est souscrit pour une durée d'une année civile à laquelle s'ajoute l'année en cours. Il prend effet à la date de la signature des présentes et est ensuite reconduit chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année civile, sauf avis contraire d'une des parties signifié par lettre recommandée avant le 1er mai des parutions en cours (pour une résiliation effective au 31 décembre, soit à la fin des parutions en cours).

7) Stipulation pour autrui : Ce contrat sera automatiquement et de plein droit résolu en cas de perte de l'enseigne PASSTIME par le Prestataire, et notamment en cas de rupture ou de non-renouvellement du contrat de franchise le liant à la société HPCR Entreprise (Franchiseur). En pareil cas, le Partenaire s'engage à l'égard de la société HPCR Entreprise, pour une durée d'un an à compter de la rupture, à ne pas renouveler le présent contrat ou à conclure une convention similaire avec le Prestataire ou son gérant, y compris par personne interposée.

8) Attribution de juridiction : Il est entendu que seuls les tribunaux du siège du Prestataire ou de la société HPCR entreprise seront compétents en cas de litige. Il est convenu que chacune des parties accepte tous les termes de ce contrat et ce pendant toute sa durée à compter de ce jour.

Fait à : ..... **Le** : .....

Nom, prénom et Signature du Prestataire PASSTIME

Signature et cachet du Partenaire ***+ mention "lu et approuvé"***
(dans ce cadre)

Fait en deux exemplaires, dont un remis au Partenaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

CONVENTION AVEC MONSIEUR FLORIAN CHAVET POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CHALET, D'UNE ECURIE ET D'UN TERRAIN A LA BASE DE LOISIRS DU LAOUZAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dont le siège social est Place du Général de Gaulle 81230 LACAUNE,
Représentée par Monsieur Robert BOUSQUET, Président, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du ……..,
Ci-après dénommée la CCMLMHL,
D'une part ;

Et

Monsieur Florian CHAVET domicilié au 8, Rue Jules Ferry 34720 CAUX
N° SIRET : 517 608 360 00015
Ci-après dénommé l'Occupant,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 <u>DESIGNATION – OBJET DE LA CONVENTION</u>
La CCMLMHL loue à l'Occupant, qui accepte, un chalet, une écurie et un terrain situé au lieu-dit « Sélarié » à Rieumontagné (81320 Nages).

ARTICLE 2 <u>DESTINATION DES LOCAUX</u>
L'Occupant est autorisé à y exercer l'activité d'accompagnement de tourisme équestre.
L'ouverture d'une activité autre que celle décrite ci-dessus devra être effectuée avec l'accord préalable de la CCMLMHL et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
Les circuits empruntés seront arrêtés en accord avec le Maire de Nages de manière à ne pas gêner les habitants des hameaux voisins.

ARTICLE 3 <u>CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION</u>

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux, sous peine de résiliation de la convention. Il est interdit de sous louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention sans l'accord express de la CCMLMHL, sous peine de résiliation de la convention.
Tout changement dans le nom, la dénomination, l'adresse ou le siège de l'Occupant sera notifié à la CCMLMHL par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'évènement.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT ET CONDITIONS

4.1 LOYER

La présente convention est consentie et acceptée par l'Occupant moyennant un loyer mensuel de 400€ HT (quatre cent euros hors taxes) que l'Occupant s'engage à payer au terme de la saison estivale.

4.2 ENTRETIEN ET CHARGES

L'Occupant prendra les locaux et le matériel dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il entretiendra constamment les lieux loués pendant toute la durée de la convention en bon état de réparations en d'entretien.
Les grosses réparations et gros travaux, le contrôle des extincteurs resteront à la charge de la CCMMHL.
Les consommations d'eau et d'électricité font l'objet d'une convention avec la Commune de Nages.

4.3 ASSURANCES

La CCMLMHL assurera les locaux loués en tant que propriétaire (non occupant).
L'Occupant s'engage à prendre toutes les assurances qu'entraînent les risques liés à ses activités vis-à-vis des usagers. De même, l'Occupant devra obtenir des organismes compétents les autorisations nécessaires à ses activités d'accompagnateur de tourisme équestre. Tous ces documents devront être fournis à la CCMLMHL avant le 17 juillet 2018 et affichés sur le lieu d'exercice.

4.4 AMENAGEMENTS ET AMELIORATIONS

L'Occupant ne pourra pas faire dans les lieux loués de travaux d'aménagement ou d'amélioration sans l'accord express de la CCMLMHL.
L'Occupant souffrira sans indemnité tous travaux, notamment d'amélioration ou même de construction nouvelle, qui seraient exécutés ou décidés par la CCMLMHL qu'els qu'en soient les inconvénients et la durée et de laisser traverser ses locaux par toutes les canalisations nécessaires.
La CCMLMHL devra faire diligence pour réduire les conséquences gênantes de ces travaux.

ARTICLE 5 DUREE ET MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 18 juillet 2018 au 18 septembre 2018 maximum. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'Occupant et la CCMLMHL auront la faculté de donné congé par lettre recommandée avant le 1er janvier.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de manière anticipée :
- en cas de cessation de l'activité de l'entreprise,
- en cas d'accord entre les deux parties.

La présente convention pourra également être résiliée par la CCMLMHL :
- faute pour l'Occupant de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention, 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse,
- pour non-respect de la sécurité des biens et des personnes.

La révocation intervient après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 15 jours. La décision de révocation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux aucune indemnité ne sera versée à l'occupant en cas de résiliation.

Fait à LACAUNE, en 2 exemplaires, le ….

Pour la CCMLMLH Le Président Robert BOUSQUET	L'Occupant Florian CHAVET

Convention pour la participation de professionnels agréés à l'enseignement de la natation scolaire, dans le cadre de l'utilisation de l'espace nautique de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc par les établissements scolaires du premier degré.

ENTRE

La communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, représentée par son ..... dûment habilité par délibération du ..... en date du ....., représenté par Monsieur/Madame ....., ...(titre), agissant ès qualité en vertu de .....en date du ..... portant délégation de fonctions,

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentée par :
Madame l'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn
Madame Mireille VINCENT,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectif du partenariat

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences.

Elle a pour but de fixer les modalités et règles d'utilisation de l'Espace des sources chaudes pour l'apprentissage de la natation dans les établissements du premier degré appartenant ou extérieurs à la communauté de communes, activité inscrite aux programmes de l'école primaire et faisant appel à des intervenants extérieurs rémunérés, mis à disposition par la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, exerçant dans le ou les établissements de bain.

La mise en œuvre de la natation scolaire est définie par les textes en vigueur et notamment :

- Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015
- Programmes d'enseignement de l'école maternelle arrêté du 18-2-2015 –J.O. du 12-3-2015
- Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017
- Encadrement des activités physiques et sportives circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017. BOEN n° 34 du 12 octobre 2017.
- Enseignement de la natation circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017. BOEN n° 34 du 12 octobre 2017.

Cette convention précise également les conditions de mise à disposition de personnels agréés (conformément à ces textes) dont l'objectif commun est de permettre à tous les élèves d'acquérir les compétences nécessaires à la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (A.S.S.N.) à l'issue de la scolarité primaire. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de favoriser l'obtention de l'ASSN en fin de cycle 3 en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires.

Article 2 – Mise à disposition de professionnels agréés.

La communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc met à disposition des écoles primaires l'espace nautique des sources chaudes, ainsi que son personnel de manière à permettre la mise en place des activités de natation, à la fois au plan des conditions de sécurité indispensables et à celui des conditions optimales des apprentissages.

Les professionnels suivants sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de la natation :
- fonctionnaires agissant dans le cadre de leur statut (éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives)
- éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en cours de validité. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire si les conditions d'exercice précisent : « *enseignement de la natation* ».

En d'autres termes, cela signifie que leur capacité à intervenir sur le temps scolaire en natation est reconnue sans nécessité d'une décision des services de l'éducation nationale. En conséquence, la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

La liste des personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre de la natation scolaire à la piscine de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc, sera annexée à la convention. Cette liste sera mise à jour annuellement ou en cours d'année en cas de recrutement et adressée à la DSDEN du Tarn.

Article 3 – Conditions générales et concertation préalable

L'utilisation de l'espace aquatique des sources chaudes sur les créneaux horaires prévus, et la mise à disposition du personnel de surveillance et d'enseignement est accordée *à titre gracieux* pour les écoles primaires de ..... *et selon les conditions suivantes pour les écoles de* .....

Une concertation entre le directeur / la directrice de la structure et les conseillers pédagogiques EPS de l'éducation nationale aura lieu chaque année scolaire afin de :
- définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année suivante.
- ajuster, si nécessaire, le projet pédagogique de la structure en s'appuyant sur les bilans effectués notamment les évaluations de fin de cycle 3.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la charte académique du « *Savoir nager* » de 2012. Celle-ci définit les principes selon lesquels, l'académie de Toulouse, en concertation avec ses

partenaires, entend rendre plus équitable l'accès au savoir nager, priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Article 4 - Sécurité des élèves

La qualification du personnel affecté à la surveillance est fixée par la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017. Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) fixe le cadre général de la surveillance.
Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Les surveillants de bassin ne peuvent remplir simultanément une mission d'enseignement.

Les professionnels chargés de la surveillance doivent :
- intervenir en cas de besoin et assurer les missions de sauvetage et de premier secours,
- vérifier que les conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement sont présentes et ajourner ou interrompre la séance en cas de besoin (non-respect des conditions de sécurité et / ou d'hygiène...),
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la séance.

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Le règlement intérieur relatif à l'installation fréquentée sera transmis aux directeurs d'écoles concernés à des fins de communication aux enseignants.

Article 5 - Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.
Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Article 6 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.
Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017.
L'enseignant(e) assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il/elle participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :
- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet présenté aux intervenants; interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves,
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves,
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet,
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés qui apportent leur concours à l'enseignement doivent :
- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation,
- assurer le déroulement de la séance en respectant les modalités d'intervention fixées,
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

L'éducation nationale garde la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement serait incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation

Les intervenants bénévoles doivent :
- assister l'enseignant dans l'activité que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves,
- assurer la surveillance des élèves et animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant si un groupe leur est confié,
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.
Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Article 7 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire annuellement la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des séances de natation scolaire. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le directeur / la directrice d'école conserve en sa possession un exemplaire de la présente convention et en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Fait à ..... le

Pour la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc	L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn
.....	**Mireille Vincent**

Vu et pris connaissance,

Le directeur / la directrice de l'école de .....

A ....., le .....